107e ANNÉE — N° 3569

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 29 DÉCEMBRE 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro . Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1962
20 décembre... Loi n° 62-63 modifiant la loi n° 61-62 du 28 septembre 1961 relative au règlement intérieur de l'Assemblée nationale 1968

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1962
13 décembre... Décret n° 62-181 PR.-DIR.-CAB.-S.A. complétant l'article 2 du décret n° 61-84 PR. du 23 juin 1961 1968

20 décembre... Décret n° 62-196 PR. portant nomination au grade de Grand Croix dans l'Ordre national 1968

20 décembre... Décret n° 62-199 portant nomination de gouverneurs de Région 1969

13 décembre... Arrêté n° 13 *bis* PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination du capitaine Amadou Ly, aide de camp, chef du cabinet militaire du Président de la République 1969

13 décembre... Arrêté n° 15 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination du sous-lieutenant Diallo Doua Diaby, attaché au cabinet militaire du Président de la République 1969

13 décembre... Arrêté n° 17 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination de M. Boissy Dominique, attaché au cabinet militaire du Président de la République 1969

19 décembre... Arrêté n° 19 nommant le directeur de cabinet du Président de la République 1969

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1962
20 décembre... Décret n° 62-197 PR. portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République du Sénégal auprès de la République française 1970

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
20 décembre... Décret n° 62-200 portant révocation de chefs de circonscriptions administratives 1970

1962
7 août ..... Arrêté ministériel n° 13913 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Louga .. 1970

7 août ..... Arrêté ministériel n° 13914 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Louga .. 1971

15 décembre... Arrêté n° 19716 M.C.T.C.A.-A.P.A. portant autorisation de tombola 1973

15 décembre... Arrêté n° 19717 M.C.T.C.A.-A.P.A. portant nomination d'un directeur adjoint à la direction des affaires politiques et administratives 1973

15 décembre... Décision ministérielle n° 19718 M.C.T.C.A.-A.P.A. portant allocation de secours temporaires. 1973

7 décembre... Décision n° 296 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. portant témoignage officiel de satisfaction 1973

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1974

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1962
15 décembre... Arrêté n° 19750 M.-DÉF.-SÉC.-DIR.-CAB. portant nomination des membres du cabinet du ministre de la défense et de la sécurité .. 1975

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
11 décembre... Décret n° 62-0473 M.C.I.T. fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1962-1963. 1975

11 décembre... Décret n° 62-0474 M.C.I.T. arrêtant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la campagne 1962-1963 et fixant le prix d'achat des arachides au producteur dans chacun de ces points de commercialisation 1975

11 décembre... Décret n° 62-0475 M.C.I.T. soumettant à autorisation préalable les exportations d'arachides, d'huile et de tourteaux d'arachides .. 1977

11 décembre... Décret n° 62-0476 M.C.I.T. fixant le montant et le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance pour la péréquation des transports pour la campagne 1962-1963 1977

13 novembre... Arrêté ministériel n° 18499 *bis* M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1978

13 novembre... Arrêté ministériel n° 18500 *bis* M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1978

1962
15 décembre... Arrêté n° 19711 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1979

15 décembre... Arrêté n° 19712 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1979

15 décembre... Arrêté n° 19713 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1979

15 décembre... Arrêté n° 19714 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1980

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1980

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1962
15 décembre... Arrêté ministériel n° 19734 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2 D. portant admission définitive à des concours 1980

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1981

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962
12 décembre... Décision ministérielle n° 19542 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'Union Sénégalaise du Travail à l'U.T.R.A.N. 1985

12 décembre... Décision ministérielle n° 19543 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction aux travailleurs de l'entreprise MOBIL-OIL 1985

Nécrologie 1985

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1985

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1962
15 décembre... Décret n° 62-192 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination du directeur du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses 1986

MINISTÈRE DU PLAN

1962
15 décembre... Arrêté ministériel n° 19719 M.P.-DIR.-CAB. portant nomination d'un attaché de cabinet au ministère du plan 1987

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Accord de conciliation 1987

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 1988

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 1988

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de succession 1988

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation (rectificatif) 1988

Annonces 1988

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 62-63 du 20 décembre 1962 modifiant la loi n° 61-62 du 28 septembre 1961 relative au règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Ajouter au titre quatrième, chapitre XXII de la loi n° 61-62 du 28 septembre 1961, l'article suivant :

....

Art. 96 bis. — En raison de la révision constitutionnelle faisant du chef de l'Etat, le chef du Gouvernement, l'Assemblée nationale décide de procéder au renouvellement de son bureau.

L'Assemblée peut accorder l'honorariat aux anciens présidents des Assemblées sénégalaises.

Les conditions d'attribution de ce titre devront être fixées par un règlement intérieur.

....

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 62-181 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 13 décembre 1962 complétant l'article 2 du décret n° 61-84 PR. du 23 juin 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-84 PR. du 23 juin 1961 complété et modifié par le décret n° 62-15 PR. du 23 février 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 61-84 PR. du 23 juin 1961 est complété comme suit :

Alinéa 2 :

« L'aide de camp est chef du cabinet militaire ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 62-196 PR. du 20 décembre 1962 portant nomination au grade de Grand Croix dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gabriel d'Arboussier, haut représentant du Sénégal à Paris, est nommé au grade de Grand Croix de l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 62-199 du 20 décembre 1962 portant nomination de gouverneurs de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;
Vu la loi n° 60-15 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés gouverneurs :

De la Région du Cap-Vert :

M. Christian Valentin, en remplacement de M. Djibril N'Diaye.

De la Région de Thiès :

M. Ibrahima Sow, en remplacement de M. Christian Valentin.

De la Région de Casamance :

M. Ibrahima Faye, en remplacement de M. Arona Sy.

De la Région de Diourbel :

M. Médoune Fall, en remplacement de M. Ibrahima Tall.

De la Région du Sine-Saloum :

M. Amadou Clédor Sall, en remplacement de M. Abdou Diouf.

De la Région du Fleuve :

M. M'Baye Diouf, en remplacement de M. Abdoul N'Déné N'Diaye.

De la Région du Sénégal oriental :

M. Abdoul N'Déné N'Diaye, en remplacement de M. M'Baye Diouf.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE n° 13 bis PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 13 décembre 1962 portant nomination du capitaine Amadou Ly, aide de camp, chef du cabinet militaire du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-84 PR. du 23 juin 1961 complété et modifié par le décret n° 62-15 PR. du 23 février 1962 et le décret n° 62-181 PR. du 13 décembre 1962;
Vu l'arrêté n° 3 PR.-S.G. du 5 septembre 1960 nommant un officier d'ordonnance du Président de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Le capitaine Amadou Ly est nommé aide-de-camp, chef du cabinet militaire du Président de la République en remplacement du capitaine Idrissa Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 15 novembre 1962, date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE n° 15 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 13 décembre 1962 portant nomination de M. le sous-lieutenant Diallo Doua Diaby, attaché au cabinet militaire du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-84 PR. du 23 juin 1961 complété et modifié par le décret n° 62-15 PR. du 23 février 1962 et le décret n° 62-181 PR. du 13 décembre 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant Diallo Doua Diaby est nommé attaché au cabinet militaire du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE n° 17 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 13 décembre 1962 portant nomination de M. Boissy Dominique, attaché au cabinet militaire du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-84 PR. du 23 juin 1961 complété et modifié par le décret n° 62-15 PR. du 23 février 1962 et le décret n° 62-181 PR. du 13 décembre 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — L'adjudant de gendarmerie Boissy Dominique est nommé attaché au cabinet militaire du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE n° 19 du 19 décembre 1962 nommant le directeur de cabinet du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Mamadou Diarra est nommé directeur de cabinet à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-197 PR. du 20 décembre 1962
portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République du Sénégal auprès de la République française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu la loi constitutionnelle du 18 décembre 1962;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gabriel d'Arboussier est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut-représentant de la République du Sénégal auprès de la République française.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-200 du 20 décembre 1962
portant revocation de chefs de circonscriptions administratives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;
Vu la loi n° 60-15 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal, notamment en ses articles 7 et 8;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont relevés de leurs fonctions les commandants de cercles de :

Bakel;	M'Backé;
Kédougou;	Kaffrine;
Kaolack;	Dagana;
Fatick;	Kébémer;
Linguère;	Ziguinchor;
Podor;	Kolda;
Bambey;	Oussouye.

Art. 2. — Les adjoints aux commandants de cercle visés à l'article 1er assument, à titre provisoire, les fonctions de commandant de cercle.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 13913 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables de l'arrondissement de Coki (cercle de Louga) dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. N'Diaye Saër, à Bal N'Guer;
Sow Sidy N'Dondy, à Bandieng Cobé Beltagne;
Kébé Mamadou, à Thiousmel;
Diop Modou, à Belel Ouloff;
Baïdy Sow, à Belel Peulh;
Lô Salla, à Belgarki;
Sow Samba, à Béliour;
Diop Alassane, Boffel Alassane;
N'Diaye Momar, à Boffel Mandiaye;
N'Diaye Médoune Fary, à Boffel Médoune;
Bâ Doudou, à Biram Bodel;
Diop Moyoro, à Braylène;
N'Diaye Sacoky, à Coky Escale;
Diallo Aly Médiel, à Coki Santhie;
Diop Cheikh, à Coki Village;
Guirane Malick, à Dabal Affé;
Guirane Magaye, à Dabal Thiémène;
Kâ Moussa, à Dadialo;
Diop Amadou Aminata, à Darou Rahmane;
M'Baye Mamadou, à Darou M'Baye;
Fall Samba, à Darou N'Diaye;
Diop M'Baye, à Darou Diop;
Wade Santa, à Dogatedia;
N'Diaye Samba Mayé, à Dagatolel;
Diop Ibra, à Débolaté;
Sow El Hadji Rassol, à Dékhole I;
Sow El Hadji Ibra, à Dékhole II;
Sèye Amadou, à Diadiordé I;
N'Diaye Balla, à Diadiordé II;
Sarr Massar, à Diawar Sarr;
Sarr Demba Diaw, à Diéval Ouoloff;
Niang Abdoulaye, à Diémoye;
Sow Ardo Aïssa, à Dionabé;
Guère Khobou, à Diove;
Diop Thierno, à Fadame;
M'Baye Sérigne, à Fass;
Diaw Madiao Dial, à Garky;
Niang Babacar, à Gaty N'Dème;
Seck Demba, à Gnomdadé;
Kâ Boubacar, à Guély;
Sow Sidy Ousmane, à Guet Ardo;
Diaw Abdou, à Gorbel;
N'Diaye Sidy, à N'Dokhaly;
Kabé Mor Anta, à Kanène Fall;
Kâne Mor, à Kanène Khar;
Sow Latyr, à Kartalao;
Kébé Aly, à Kébé Coki;
Sylla Baye Dame, à Kébé Thylla;
Diop Matar, à Keur Allé Sally;
Thiam Madické, à Keur Amadou Awa;
Seck Allé, à Keur Amadou Todj;
Seck Matar, à Keur Bacar;
N'Diaye Mayoro, à Keur Bacine I;
Ladiane Allé, à Keur Bacine II;
Sy Sérigne Amadou, à Keur Bacine III;
Fall Maffal, à Keur Brane Fall;
Guèye Sitakh, à Keur Gora Guèye;
Fall Djibril, à Keur Maffal;
Diop Madoumbé, à Keur Mandoumbé;
Diop Mayoro, à Keur Massal I;
Dieng Madieng, à Keur Mor Sally;
Diop Pathé, à Keur Sassal II;

MM. Fall Maffal, à Keur N'Diaga Saoda:
Diop Mandoumbé, à Keur N'Goura;
Sour Brane, à Keur Ousmane;
Diop Momar, à Keur Sabousso;
Lô Macoura, à Keur Salla;
N'Diaye Youssoupha, à Keur Serigne Djiby;
M'Baffar Sérigne, à Khorondome;
Sow Adjiouma, à Koel Tordio;
Sèye Mor, à Lamdou;
Dieng N'Diakhaté, à Laydiana;
N'Diaye Mor, à Louguy Baome;
Bâ Denguerre, à Louguy Peulh;
Loum Maloum, à Loumène I;
Loum Maloum, à Loumène II;
Sèye Dame, à Maka Touré I;
Touré Dame Khary, à Maka Touré II;
Dieng Daouda, à Maymouna;
Kamara Amar, à M'Backé N'Diock;
Diaw Sambel, à M'Baffar;
Kandji Theindou, à M'Banar;
Guèye Massaër, à M'Bélagne I;
Guèye Modou, à M'Bélagne II ;
Diop Mamadou, à M'Bélagne III;
M'Bodj Médou Asta, à M'Bodjiène;
Loum Malick, à M'Bourngal;
N'Diaye Saliou, à Mérina N'Diaye;
Sarr El Hadj Moussa, à Mérina Sarr;
Sow Samba Marième, à Modji N'Garel;
Sèye Djiby, à Moukh Moukh;
Gansiry Amadou, à Mougnarel I;
Bâ Birane, à Mougnarel II;
Bâ Gallo, à Mougnarel III;
Diop Kounta, à Nangade;
Katy M'Baye, à N'Dalla Avène;
M'Baye Abdou Khoudia, à N'Dalla M'Boubène;
Niang Momar, à M'Backé Bary;
Kâne Mor, à N'Dématou;
Diagne Ibrahima, à N'Diagne;
Fall Matar Leye, à N'Diagne Pèye;
Wade Mamadou, à N'Diakhar;
N'Dao Ibra, à N'Diambor;
Diaw Niokho, à N'Diao I;
Bâ Samba Lorou, à N'Diao II;
N'Diaye Ibrahima, à N'Diaré;
N'Diaye Barra, à N'Diaye Khorondom;
Anata Barra N'Diaye, à N'Diaré Touba N'Diaye;
Diao Balla, à N'Diavène;
N'Diaye Mor Talla, à N'Diayène I;
N'Diaye Aliou, à N'Diayène II;
N'Dom Ousmane, à N'Dère;
Diop Bacar, à N'Diobène Belel;
Diop Mademba, à N'Diobène N'Dème;
Diop Momar, à N'Diobène Santhie;
Diouf Ibra, à N'Diouffène;
N'Diaye Cheikh, à N'Gaye N'Diaye;
Sèye Dame, à N'Guène Sèye;
N'Guembe Mayip Dieng, à N'Guembe;
Niang Mor Khayta, à Nianguène N'Dème;
Niang Cheikh, à Nianguène N'Diagne I;
Niang Medou Diagne, à Nianguène N'Diagne II;
N'Diaye Balla, à Ouakhi;
Niang Brassèye, à Ouakirlou;
Sarr Massar, à Ouarack I;
Bao Malick, à Ouarack II;
Sow Boubacar, à Noufflé;
Fall Dame Asta, à Palème;
N'Dao Babacar, à Fass;
M'Baye Assane, à Patar M'Baye;
MM. Lama N'Diaga, à Patar Nar;
Diop Allé, à Pète Aly N'Gounta;
Guèye Mademba, à Pète Nianguène;
Samb Massamba, à Pète Ouarrack;
Touré Mor, à Pouthio Modjie;
Sow Ousmane, à Roumde;
Niang Momar Mané, à Sagalle;
Sow Yoro Bouyo, à Samba Sadio Peulh;
Wade N'Dongo, à Seuf Madam Ouoloff;
Kâ Moussa, à Seuf M'Bam Peulh;
Sow Abdou, à Sokory Guet;
Guèye Bamba, à Tawfekh;
Faty Oumar, à Thialaga Niane;
Sall Ibra, à Thiallène I;
Sour Brama, à Thiallène II;
Sow Abdoulaye, à Thiambar;
Samb Mamadou, à Thiambène;
Thiam Ousmane, à Thiamène;
Sow Samba Djibeyrou, à Thianor I;
Sow Samba Soya, à Thianor II;
Sarr Cheikhou, à Thiarre Diémoye;
Seck Mademba, à Thiéckène Magaye;
Sèye Matar, à Thiéyène I;
Sèye Mamadou, à Thiéyène II;
Sèye N'Daraw, à Thiéyène III;
Thillène N'Gagne Syll, à Thyllène;
Seck Ibra, à Thiourou;
N'Diaye Massamba, à Touba N'Diaye;
Fall Mor, à Tobène;
Niang Moussa, à Samba Sadio Ouoloff;
Sow Samouya, à Tonguel N'Dialal;
Thiambal Omar, à Tordio;
Touré Massarr, à Touré;
Fall Cheikh, à Touré Atwane;
Cissé Ousmane, à Vare Cissé;
Diaw Mamadou Faty, à Darou Diaw.

Par arrêté ministériel n° 13914 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables de l'arrondissement de Keur Momar Sarr (cercle de Louga), dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une désignation réglementaire :

MM. Dia Oumar, à Aïnoumal;
Fall Amadou, à Akségou;
Bodiel El Hadji Matar, à Baoudé Doudal Diouhanabé;
Sally El Hadj Samba, à Baoudé Doudal Bissinabé;
Gaysiri Demba, à Belly Gaody;
Thiambel Sérigne, à Biguène;
Sène Magaye, à Boagl;
N'Dao Lamine, à Boudy Sakho;
Mingué Mor, à Brar;
Bamby Matar, à Badieng;
Sall N'Diaga, à Baffou;
Dia Macoumba, à Boudy Thiékène;
Diack Samalal, à Belel Kelly n° 1;
Gaye Abdou Kader, à Badji;
Diop Mayib, à Badji Lamdou;
Fall Codé, à Bégaye;
Sow Coudouboye, à Bissinabé Galdé;
Bâ Toucka, à Bissinabé Galagal;
Kâ Samba Lella, à Bissinabé M'Baybé;
Sow Demba, à Bissinabé Rindo;
Sèye Kara, à Boyo n° 1;
Sow Aly Dembigue, à Boky Illo;
Fall Abdourahmane, à Bocky N'Dao;
Thiam Saykhou, à Bogal N'Diayène;

MM. Guèye Samba Salla, à Bodedji Ouoloff;
Dieng Bamhina, à Bodedji Maure;
Sow Fary, à Boulidoga;
Kâ Demba Thialal, à Bondoyoro Peulh;
Fall Magatte, à Boudy Fall;
Dia Sadoki, à Belel Kelly n° 2;
Fall Abdoulaye, à Cofia;
Kébé Abdou, à Cocky Balandé;
Kâ Thienguel, à Dakhar Koba:
Coumbel Aly, à Diassarnabé Aly;
Lô Mamody, à Diaminar Loyène;
Souaré Djiby, à Diaminar Keur Kane;
Mawa Samba, à Diatbé N'Diala n° 1;
Doulo Birama, à Dielefoul;
Thierno Samba, à Dioye Diaobé;
Fall Moussa, à Diocoul;
Diagne Mangoné, à Darou Rahmane;
Kébé Mamadou, à Darou Kébé;
N'Guirane Talla, à Dabal;
Sow Seck, à Diatmel Peulh;
Bâ Abou, à Diatbé N'Diala n° 2;
Sèye Maniang, à Bory n° 2;
Khoudia Aliou, à Féto;
Niang Mikailou, à Foss;
Diagne Abdoulaye, à Fass Badji;
Thiam El Hadji, à Gankette Bala;
Sall Aliou, à Gankette Guinte;
Fall Ameth, à Gade Taganid;
Sy Birahime, à Gade Diédiouba;
Mody Amedyl, à Gade Siringué;
Amar Makhmoud Ould, à Gade Bokinedo;
N'Diaye El Hadji, à Gouye Poulo n° 1;
Niang Samba N'Diaye, à Gouye Poulo n° 2;
N'Diaye Torode, à Guène Goudy n° 1;
Thioro Maodo, à Guène Goudy n° 2;
Sow Sam Pathé, à Guédioumane;
N'Diaye Arma, à Guidick;
Sévane Thierno, à Gande;
Kâ Aliou, à Galayel;
Kâ Gallo, à Galdé Dionabé;
Fall Matar, à Gade M'Belogne;
Aïcha Birahim, à Gade Badji;
Fall Baoba, à Gade Garanghel;
Fall Saloum, à Gade Macka;
Fall Hamedou, à Gade Diatbé;
M'Bengue N'Diouga, à Gatty Pakha;
Diop Baba, à Garanghel Ouoloff;
Sow Aliou N'Diémé, à Garanghel Peulh;
N'Diaye El Hadji, à Gorbel;
Sèye Massèye, à Gouye M'Beuthe;
Sarr Goumbo, à Iba;
Sarr Amadou Dieng, à Keur Momar Sarr n° 1;
N'Doye Macodou, à Keur Momar Sarr n° 2;
Fall Makhtar, à Keur Ibra Dinta;
Guèye Babacar, à Keur Samba Fall;
Bâ Amadou, à Keur Melo;
Thiam Mademba, à Keur Mody Toro;
Guèye Médoune, à Keur Limalé;
Dembel Aly, à Keur Aly Dembel:
Thiama Samba, à Keur Samba Thiama;
Taco Sambayel Yoro, à Keur Yoro Taco;
Fall Mizine, à Keur Yoro Boucar;
Kâ El Hadji Torodé, à Keur Yoro Thillo;
Matté Dadal, à Keur N'Dary;
Fall Ismaïla, à Keur Madiale n° 1:
Niang Modou, à Keur Madiale n° 2;
Khanadji Dame, à Keur Medoune Lô;
Guèye Mahanta, à Keur Médoune M'Baye;
Bèye Médou Matar, à Keur Mor Bèye;

MM. N'Diaye N'Gagne, à Keur Alé Diao;
Diagne Makhayta, à Keur N'Diouga Diagne;
Bèye Aye N'Goné, à Keur N'Diouga Sarr;
Niang Mayoro, à Keur Nadla Sèye;
N'Diaye N'Diaga, à Keur M'Balo N'Diaye;
Niang Lamine, à Keur N'Diaye Lô;
N'Diaye Mademba, à Keur Mademba N'Diaye;
Loum Momar, à Keur Sakonaté;
Ladiane Alé, à Keur Bacine;
Kantèye Mandack, à Kantèye Mandack;
Niang Mayib, à Khalil;
Coumbel Mamadou, à Lathianté;
Bamby Sidy, à Loumbol;
Kâ Sambayel, à Lotté Peulh;
Lô Amar, à Loyène;
Diop Matar, à Loumbel Badji;
Bouyo Sidy, à Lougui Tally Peulh;
Sow Samba Aye, à Lougré Wandé;
Fall Ibra, à Lotté;
Niang Mor, à Mallé;
Niang Ousmane, à Macka Touré;
Diop Momar, à Macka Thioump;
Gadio Amacoura, à Macka Peulh·
Guèye Amadou, à Mérinaghével;
Niasse Malick, à M'Barébanté;
Kâ Salif, Alel, à M'Belogne Boulbé;
Diagne Madou, à Macka Seck;
M'Baye Mambery, à Mody Yérime;
Lavel Aly, à M'Baffar;
Diop Babacar, à M'Belogne Diop;
Bâ Samba Dianké, à M'Baybé Odabé;
Diop Mar Bousso, à M'Bélogne;
Fall Aliou, à N'Dame;
Sow Aly Dinguerre, à N'Diayène Dakhar;
M'Bargou Malick, à N'Dialbanabé;
Guèye N'Dary, à N'Diah Dièye;
Sow Sinao, à N'Diao Boudy;
Diop Dame, à N'Diobène Keur Aya;
Sèye Aladji, à N'Dodji Sèye;
Diba Abdoulaye, à Diba;
Lasso Sioumourou, à N'Dour n° 1;
Guèye Modou, à N'Dimbé Palène;
Tabaski Madièye, à N'Dimbé M'Bodiène;
Thioube Ibrahima, à N'Dimbé Thioumbène;
Diao M'Barick, à N'Dimbé N'Gayène n° 1;
Gaye Modou, à N'Dimbé N'Gayène n° 2;
Tall Moussa, à N'Gonaké;
Gaye El Hadji Modou, à Nayobé:
Sow Alpha, à Naïdé n° 1;
Kâ Demba Coumba, à N'Diaye N'Diangou n° 1;
Sambogré Amadou, à N'Diaye N'Diangou n° 2;
N'Golane Assette, à N'Diayène Peulh n° 1;
Dia Demba Cira, à N'Diayène Peulh n° 2;
Kâ Diouba, à N'Diao Peulh;
Sow Biram Toucka, à N'Dialambané;
Diao Balla, à N'Diavène;
Dia Sidy Balla, à N'Diah;
Gaye Madiabel, à N'Dalarlou Gaye;
M'Bengue M'Backé, à N'Dalarlou M'Bengue;
Sèye Modou Coura, à N'Gadialam n° 1;
Diop Samba, à N'Gadialam n° 2;
M'Bengue M'Baye, à N'Gadialam n° 3;
Diop Demba, à N'Gadialam Mayoro;
Diop Celle, à N'Gadialam Celle;
Sow Aliou, à N'Gadialam Peulh;
Diao Amadou Cissé, à N'Guermalal n° 1;
N'Diaye Baba, à N'Guermalal n° 2;
Guèye Mandiakhasse, à N'Guèyène;
Rao Diery Coumba, à Odabé Badiencobé;

MM. Kanté N'Diaga, à Péthiadji n° 1;
Lô Dame, à Péthiadji n° 2;
Fall Ameth, à Ringaye Maure;
Bakhoum Mor, à Rindo Ouoloff;
Kébé Djibril, à Sam Kébé;
Sarr Issa, à Syerre n° 1;
Dieng Amadou Demba, à Syerre n° 2;
Niang Mor, à Sambar;
Kane Abdou, a Santhiou Darou;
Sow Boubou, à Sirngué;
Ako Diallo Samba, à Taggar;
Aminata Ibra, à Tal Bakhlé;
Baïdy Cheikh Amadou, à Thiapédia;
Diop Mademba, à Tégalé;
Diop Modou, à Teudr Bity;
Sène N'Diaga, à Taofèkhe;
Diop Manioukhe, à Thiat N'Gol;
Kébé M'Baye, à Thiarny Kébé;
Sow Galaye, à Thiovène;
Belel Coundouboye, à Thionké Peulh;
Thiam Ibra, à Thioumadé n° 1;
Guèye Modou, à Thioumadé n° 2;
Sow Galele, à Tirtirodé;
Tangué Samba. à Weyndou Delby;
Sow Samba M'Boudo, à Wintndé Mamarel;
Sèye Gora, à Yary Dakhar;
Sow Mor Awa, à Yéral Fall;
Fall Babacar, à Yéral Fall;
Thiam Modou Fary, à Yéral Thiam:
M'Baye Amadou, à N'Dour n° 2;
Sow Samba Gaye, à Naïdé n° 2.

Par arrêté n° 19716 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — M. Robert Delmas est autorisé en tant que président de la 158e Section des Médaillés Militaires de Dakar à organiser une tombola comportant 30.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'Orphelinat aux Œuvres sociales du Groupement sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 450.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

— Le trésorier général ou son représentant;
M. Delmas, représentant du Groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;
— La date et le lieu du tirage;
— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— Le montant du capital d'émission autorisé;
— Le prix du billet;
— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1963. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 19717 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — M. Fall Boubacar, administrateur civil, en service à la direction des affaires politiques et administratives du ministère délégué chargé des collectivités territoriales et de la coordination administrative, est nommé directeur adjoint de ladite direction.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 19718 C.T.-C.A.-A.P.A. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Une allocation temporaire est accordée pour l'année 1962 à la famille de l'ex-chef de canton de Passbachal, feu Sidy Alboury N'Diaye, à raison de 4.000 francs à chacun des orphelins dont les noms suivent :

1° Cheick N'Diaye;
2° Cheikhoma N'Diaye;
3° Alboury N'Diaye;
4° Coubel N'Diaye;
5° Serigne Cheick M'Backé N'Diaye;
6° Baty N'Diaye;
7° Samba Laobé N'Diaye;
8° Sockna N'Diaye;
9° Khar N'Diaye.

Art. 2. — Ladite somme dont le montant s'élève à 36.000 francs sera mandaté par les soins du sous-ordonnateur de Diourbel à M. N'Diaye Alioune Sidy, commis des S.A.F.C. à Tivaouane, tuteur des enfants et sera imputable au budget de la République (exercice 1962-1963, chap. 2, art. 1er).

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au brigadier-chef de police de 3e échelon Diop Amadou Waverly (Mle 393), en service au Camp pénal de Hann pour le motif suivant :

« Chargé concurremment avec ses autres fonctions d'assurer l'exécution des travaux du futur camp des gardes républicains à Hann, a apporté dans cette tâche une compétence inattendue et une magnifique activité, obtenant dans un minimum de temps des résultats remarquables en matière de construction ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 18926 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 novembre 1962 :

Article premier. — Les agents auxiliaires de la police spéciale du Dakar-Niger dont les noms suivent sont, pour compter du 1er janvier 1962, intégrés, à titre exceptionnel, dans le corps des agents de police du Sénégal aux grades et échelons ci-dessous indiqués :

MM. N'Diaye Mamadou (Dakar), Mle 503.650, C.GAR. N.-1, est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 1 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 21 jours);

Diallo Mamadou (Thiès), Mle 509.685, C.GAR. N.-1, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 2 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 6 mois 9 jours);

Gadio Mamadou (Thiès), Mle 503.731, C.GAR. N.-1, est intégré brigadier-chef 2e échelon (indice 465), nouveau matricule 4 (A. C. ou R. S. M. : 1 mois);

N'Gom Abdoulaye (Thiès), Mle 503.705, C.GAR. N.-1, est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 7 (A. C. ou R. S. M. : 2 ans 15 jours);

Sèye N'Diogou (Louga), Mle 503.716, C.GAR. N.-1, est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 8 (A. C. ou R. S. M. : 26 jours);

Touré Ibrahima (Guinguinéo), Mle 503.747, C.GAR. N.1, est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 11 (A. C. ou R. S. M. : 1 an);

Cissé Ousmane (Dakar), Mle 503.679, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 13 (A. C. ou R. S. M. : néant);

Diaw Ibra (Dakar), Mle 503.648, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 18 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 6 mois 10 jours);

Diop Moussa (Dakar), Mle 503.657, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 26 (A. C. ou R. S. M. : 2 ans 10 jours);

Guèye Alioune (Dakar), Mle 503.655, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 27 (A. C. ou R. S. M. : 11 jours);

Sarr Amadou (Rufisque), Mle 503.680, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 32 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 2 mois 15 jours);

Danfakha Bakou (Thiès), Mle 503.723, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 41 (A. C. ou R. S. M. : 4 jours);

N'Diaye Médoune Awa (Thiès), Mle 509.935, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 44 (A. C. ou R. S. M. : 1 an);

Quéni Dramane (Thiès), Mle 603.707, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 45 (A. C. ou R. S. M. : 2 ans 10 mois 21 jours);

Diarra Doumbia (Diourbel), Mle 503.751, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 53 (A. C. ou R. S. M. : 2 ans 1 mois 16 jours);

Touré Demba (Louga), Mle 603.733, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 60 (A. C. ou R. S. M. : 2 ans 1 mois);

Diop Siré Yoro (Guinguinéo), Mle 603.791, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 65 (A. C. ou R. S. M. : 5 ans 7 mois);

Touré Fara (Guinguinéo), Mle 503.757, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 146 (A. C. ou R. S. M. : 2 ans 1 mois 6 jours);

Cissé Ibrahima (Dakar), Mle 503.670, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 73 (A. C. ou R. S. M. : néant);

Dem Arona (Dakar), Mle 503.669, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 79 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 1 mois);

Dia Mamadou (Dakar), Mle 503.654, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 80 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 21 jours);

Diagne Ousmane (Dakar), Mle 503.656, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 81 (A. C. ou R. S. M. : 2 ans 10 jours);

MM. Diop Alioune (Dakar), Mle 503.671, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 84 (A. C. ou R. S. M. : 2 ans 10 mois 21 jours);

Fall Amet Saloum (Dakar), Mle 503.640, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 87 (A. C. ou R. S. M. : 6 ans 1 mois);

M'Baye Alioune (Dakar), Mle 503.667, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 2e échelon (indice 465), nouveau matricule 88 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 9 mois 21 jours);

N'Diaye Doua (Dakar), Mle 503.681, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 89 (A. C. ou R. S. M. : 2 ans 20 jours);

Sarr Oumar Mamadou (Dakar), Mle 503.660, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 90 (A. C. ou R. S. M. : 2 an 11 mois);

Soumaré Aly Amady (Dakar), Mle 503.646, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 91 (A. C. ou R. S. M. : 8 mois);

Dièye Mamadou (Rufisque), Mle 503.682, C.GAR. N.-2, est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 94 (A. C. ou R. S. M. : 11 mois 26 jours);

Diarra Mamadou n° 2 (Thiès), Mle 503.721, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 95 (A. C. ou R. S. M. : 4 mois);

Diop Malick Khouré (Thiès), Mle 503.759, C.GAR. N.-2, est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 96 (A. C. ou R. S. M. : 6 mois);

Diouf Coumba (Thiès), Mle 503.649, C.GAR. N.-2. est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 97 (A. C. ou R. S. M. : 11 mois 21 jours);

Thiam Youssoupha (Thiès), Mle 503.736, C.GAR. N.-P., est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 100 (A. C. ou R. S. M. : 7 mois 22 jours);

N'Gom Amath (Diourbel), Mle 503.744, C.GAR. N.-P., est intégré brigadier-chef 2e échelon (indice 465), nouveau matricule 101 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 8 mois 28 jours);

Koudé Fransidy (Louga), Mle 603.719, C.GAR. N.-P., est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 103 (A. C. ou R. S. M. : 2 ans);

Niang Médhiour (Saint-Louis), Mle 509.938, C.GAR. N.-P., est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 105 (A. C. ou R. S. M. : 1 an);

Banor Boye (Saint-Louis), Mle 503.738, C.GAR. N.-P., est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 106 (A. C. ou R. S. M. : 11 mois);

Barry Diamboye (Guinguinéo), Mle 603.755, C.GAR. N.-P., est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 119 (A. C. ou R. S. M. : 10 mois);

Kandj Bassirou (Guinguinéo), Mle 503.664), C.GAR. N.-P., est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 121 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 2 mois);

N'Diaye Y. Diagne (Guinguinéo), Mle 503.753, C.GAR.N.-P., est intégré adjudant (indice 566), nouveau matricule 122 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 11 mois 15 jours);

Samb Adiouma (Guinguinéo), Mle 508.718, C.GAR. N.-P., est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 123 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 3 mois 15 jours);

Sangaré Souleymane (Guinguinéo), Mle 503.762, C.GAR.N.-P., est intégré brigadier-chef 2e échelon (indice 465), nouveau matricule 126 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 15 jours);

Kébé Sassy (Kaolack), Mle 503.720, C.GAR. N.-P., est intégré brigadier-chef 3e échelon (indice 515), nouveau matricule 131 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 10 mois);

Loukar N'Déné (Koungheul), Mle 503.756, C.GAR. N.-P., est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 134 (A. C. ou R. S. M. : 1 mois);

Keita Mamadou (Thiès), Mle 603.739, C.GAR. N.-P., est intégré adjudant-chef (indice 603), nouveau matricule 136 (A. C. ou R. S. M. : 10 ans);

Diaw Baïdy (Dakar), G.P., est intégré brigadier 3e échelon (indice 378), nouveau matricule 139 (A. C. ou R. S. M. : 5 mois 21 jours);

Diawara Mamadou (Thiès), Mle 510.373. G.P., est intégré brigadier-chef 2e échelon (indice 465), nouveau matricule 144 (A. C. ou R. S. M. : néant).

Art. 2. — Les intéressés qui restent maintenus à leurs postes d'affectation sont, pour compter du 1er octobre 1962, à la charge entière de la Présidence du Conseil, ministre de la défense et de la sécurité (direction de la sûreté).

Art. 3. — Ceux d'entre eux dont la nouvelle rémunération serait inférieure à celle qu'ils percevaient dans leur emploi d'agents auxiliaires de la régie, conserveront, à titre personnel, un complément de solde correspondant à cette différence jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou le réajustement des salaires, ils obtiennent une solde supérieure.

Par décision ministérielle n° 19598 M.D.S.-D.SU.-AD. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — Il est accordé à M. Dieng Ciré, agent décisionnaire en service à la section régionale de renseignements généraux à Diourbel, une indemnité pour sujétions particulières égale à celle que perçoivent les assistants de police.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1962.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par arrêté ministériel n° 19750 M.-DÉF.-SÉC.-DIR.-CAB. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de la défense et de la sécurité :

MM. Ibrahima Sow, directeur de cabinet;
Boubakar Sal, chef de cabinet;
Ibrahima Gaye, conseiller technique;
Djibril Yade, chef du secrétariat particulier.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires demeurent abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la constitution du Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 62-0473 M.C.I.T. du 11 décembre 1962 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1962-1963

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, notamment en son article 2;

Vu l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1962-1963 débuteront le 24 décembre 1962 sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Ces opérations ne seront autorisées que les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, entre le lever et le coucher du soleil, excepté les 25 décembre 1962 et 1er janvier 1963.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article 4 de l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Pour le ministre de la justice en mission :
Le ministre de la fonction publique et du travail chargé de l'intérim,
AMADOU KARIM GAYE.

DECRET n° 62-0474 M.C.I.T. du 11 décembre 1962 arrêtant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la campagne 1962-1963 et fixant le prix d'achat des arachides au producteur dans chacun de ces points de commercialisation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 »;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste limitative des points de commercialisation de l'arachide autorisés au Sénégal, pour la campagne 1962-1963 est celle qui figure en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur des graines d'arachides en coques de la campagne 1962-1963 est fixé comme suit :

— A Dakar	(le kilo nu bascule).	22,75
— A Kaolack	(le kilo nu bascule).	22 »
— A Ziguinchor	(le kilo nu bascule).	21,25

Pour tous les autres produits de commercialisation, le prix fixé est celui figurant au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Les prix fixés à l'article 2 ci-dessus sont ceux qui doivent être acquittés par les organismes stockeurs et qui doivent bénéficier directement et intégralement au producteur.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la loi du 14 mars 1942 et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, le ministre des finances, le ministre du développement et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre du développement,
IBRAHIMA SAR.

Pour le ministre de la justice en mission :
Le ministre de la fonction publique et du travail chargé de l'intérim,
AMADOU KARIM GAYE.

TABLEAU DES PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR DES ARACHIDES DE LA CAMPAGNE 1962-1963

RÉGION DE THIÈS

Cercle de Thiès

Thiès	22,25	Bayack	22,25
Khombole	22	Touba Toul	21,75
Pout	22,25	Thiénaba	22
Tasset	21,75		

Cercle de Tivaouane

Tivaouane	22	Kelle	21,75
Mont Roland	21,75	Thilmackha	21
M'Boro	21,50	Pékesse	21,25
Pire	22	Niakhène	21,25
Méouane	21,75	M'Bayenne	20,75
Meckhé	21,75	Diokoul Tabi	21,50

Cercle de M'Bour

M'Bour	22,25	Fissel	21,50
Popenguine	22,25	N'Guekokh	22,25
Thiadiaye	21,75	N'Gaparou	22
N'Diaganiave	21,75	N'Guénienne	21,75

RÉGION DE DIOURBEL

Cercle de Diourbel

Diourbel	21,50	N'Gninguène	21
N'Doulo	21,25	Taïba Moutapha	21
Thiobé	20,75	Tocki	20,75
Dankhé	21	Gade	21,25
N'Dindy	21	Lappé-I	21,25

Cercle de M'Backé

M'Backé	21,25	N'Dindy Abdoul	20,75
Kaël	21	Touba M'Boul	20,75
Touba Fall	21	Missirah	20,75
Dendèye	20,75	Griguel	20,75

Cercle de Bambey

Bambey	21,75	N'Lack	21,75
Keur Madiop	21,25	Keur Samba Kane	21,75
Gawane	21,50	N'Doulo	21,50
Thieppe	21,75	Dangalma	21,75
Lambaye	21,50	Baba garage	21,25

Cercle de Louga

Louga	21,25	Coki	21
Kelle Guèye	21	Thiamène	20,75
Sakal	21	N'Diagne	20,75
N'Guer Malal	20,75		

Cercle de Kébémer

Kébémer	21,50	Kanène	20,50
Guéoul	21,25	N'Doyène	20,50
N'Dande	21,50	Darou Mousty	20,75
Thiolom	20,75	Darou Marnane	20,75
Sagatta Cayor	20,25	Keur Abdou	20,75
Touba Mérina	20,75		

Cercle de Linguère

Linguère	20,25	M'Beulakhe	19,75
Dahra	20,50	Boulel	20,25
Sagatta Djoloff	20,25	Kade Balodji	20,75
Gassane	20,25	Affe	19,50
Barkedji	19,75		

RÉGION DU FLEUVE

Cercle de Dagana

Gandiol	20,75	Saint-Louis	20,50
M'Pal	20,75	N'Diaoudoune	20,50
Rao	20,75		

SÉNÉGAL ORIENTAL

Cercle de Tambacounda

Tambacounda	19,75	Sill	19,75
Sinthiou Malème	19,75	Dialocoto	18,25
Koussanar	20	Diam Diam	20
Maka Coulibentan	19,50	Tabadian	18,50
Guénouo	19	Faciacounda	19,50
Missirah	19	Diabougou	19
Malène Niani	20,25	Darou Salam	19,50
Kounpentoum	20,50		

Cercle de Bakel

Bakel	17	Goudiry	18,75
Cotiary	19,50	Coussan	18,25
Balla	19	Sinthiou Fissa	18,50
Bani	19,50	Kidira	18,50

Cercle de Kédougou

Kédougou	18,25

RÉGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Kaolack

Kaolack	22	Diya	21,75
N'Doffane	21,50	Keur Ali Bassine	21,25
Gandiaye	21,50	N'Diaffate	21,75
Lat-Mengué	21,50	N'Diébel	21,50
Keur Socé	21,75	Thiare	21,25
Sibassor	21,75	Diedieng	21,50

Cercle de Nioro

Nioro-du-Rip	21,25	Diba N'Diayène	20,75
Médina Saback	20,75	Ouack N'Gouna	21,25
Keur Mabba	20,75	Taïba Niassène	21
Keur Moussa	21	Prokhane	21
Passy N'Gayenne	20,50	Kaye More	20,75
Missirah	21,25	Keur Dramé	21,25
Keur Madiabel	21,50	N'Gapack	21,50

Cercle de Foundiougne

Foundiougne	21,75	Djilor	21,25
Sokone	21,25	Coular	21
Toubacouta	21	Keur Saloum Dramé	20,75
Keur Samba Guèye	21	Pakalla	21
Passy	21,50	M'Belane	21,25

Cercle de Fatick

Fatick	21,75	Patar	21,25
Diakhao	21,25	Diaoulé	21,25
Toucar	21,25	Diarère	21,25
Niakhar	21,25	N'Diobe	21,25
Tattaguine	21,50	Loule Sessène	21,25
Fumela	21,25		

Cercle de Kaffrine

Kaffrine	21,50	Mabo	21
Birkilane	21,50	Diokhoul	20,75
Malène Hoddar	21	N'Ganda	20,75
Maka Yop	20,75	Paté Thiangaye	20,50
Koungheul	20,75	Ribot	19,75
Loure	20	M'Beuleup	21
Gainte Paté	20,75	Dioume Gainte	20,75
N'Diobène	20,50	N'Diao Bambaly	21
Dianke	20,75	Niankhène	21
Diakhao Saloum	21	Katiote	21
M'Boss	21,25	Segregrata	21,25
Gniby	21		

Cercle de Gossas

Gossas	21,50	Colobane	20,75
N'Gath	21,50	Sadio	20,50
Guinguinéo	21,75	Kadiel	21,25
Fass	21,50	Bayla	20,75
M'Bar	21	Somb	21,25
Kaye M'Bayard	21,25		

RÉGION DE LA CASAMANCE

Cercle de Ziguinchor

Ziguinchor	21,25	Adéane	20,25

Cercle d'Oussouye

Oussouye	19,75	Diembering	19,50
Ayoune	19,75	Boucotte	19,50
Diakhène Ouoloff	19,50	Youtou	19,75

Cercle de Bignona

Bignona	20	Djinaki	19,75
Kartiack	19,75	N'Dieba	20
Kagnobon	19,75	Manpalago	19,75
Balingore	20	Coulican	19,50
Sindian	19,50	Diouloulou	19,75
Koubalan	20	Illol	19,50
Balandine	19,75	Kandiadiou	19,25
Djibidione	19,25	Kabiline	19,75
Balla	19,75		

Cercle de Sédhiou

Sédhiou	19,75	Djinani	19,25
Marsassoum	20	Badobard	19,50
Benet	20	Simbandi Brasso	19,75
Bantagnina	19,75	Sinképe	20
Diana Malary	19,50	Yarang	19,75
Boussimbalo	19,25	Kouniara	19,75
Souboundou	19,50	Djiragone	19,75
Tanaff	19,50	Inor	19,50
Nianga	19,50	Diaroume	19,25
Dafinia	19,50	Bany	19,25
Saré Téning	19,50	Tankon	19,25
Goudomp	20	Kandiou	19,25
Samine	19,75	Mansaba	19,25
Djattacounda	20	Bona	19,75
Sinbandi Balante	19,75	Sobaly	19,50
Djiredji	20		

Cercle de Kolda

Kolda	18,75	Saré Coubé	18
Salikène	18,25	Patta	17,75
Badion	17,25		

Cercle de Vélingara

Vélingara	18,50	Pakour	17
Koukane	18	Paroumba	17
Ouassada	17,25	Linnerring	17,50
Boukonto	18		

DECRET n° 62-0475 M.C.I.T. du 11 décembre 1962 soumettant à autorisation préalable les exportations d'arachides, d'huile et de tourteaux d'arachides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » réglementant notamment l'importation, l'exportation, l'utilisation et la mise en vente de tous produits, matières et denrées;

Vu l'arrêté général n° 2233 S.E. du 19 avril 1950 modifié par arrêté n° 2496 du 3 mai 1950 réglementant les exportations;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national et notamment son article 18 concernant la répartition des arachides entre utilisateurs finals;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les exportations hors du territoire de la République du Sénégal des arachides, huiles d'arachides et tourteaux d'arachides sont subordonnées à autorisation préalable.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation d'exportation (formulaire 01) seront adressées au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Art. 3. — Un exemplaire de chacune des autorisations d'exportation délivrées sera adressé, après apurement, par le service des douanes au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (division des grands produits).

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-0476 M.C.I.T. du 11 décembre 1962 fixant le montant et le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance pour la péréquation des transports pour la campagne 1962-1963.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu les décrets n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et n° 56-405 du 25 avril 1956 relatifs à la création d'une cotisation professionnelle sur les oléagineux et la fixation de l'assiette et du mode de perception de cette cotisation;

Vu le décret n° 59-307 du 15 décembre 1959 notamment en ces articles 4 et 5 portant création d'une caisse de péréquation des transports;

Vu le décret n° 60-417 du 23 novembre 1960 réorganisant la caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 réorganisant le marché des produits agricoles;

Vu le décret n° 61-313 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'office de commercialisation agricole;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les montants de la cotisation professionnelle instituée par les décrets n°s 54-1136 du 13 novembre 1954 et 56-405 du 25 avril 1956 de la redevance pour la péréquation des transports créée par le décret n° 59-307 du 15 décembre 1959 sont fixés comme suit pour les arachides et huiles d'arachides de la campagne 1962-1963 quelle que soit la date de l'exportation ou de la mise en consommation de ces produits :

Produits	Cotisation professionnelle par tonne	Redevance péréquation transport par tonne
	(en francs C. F. A.)	
Arachides en coques	857 »	300 »
Aarachides décortiquées	1.224 »	429 »
Huile brute	2.644 »	926 »
Huile neutre	2.791 »	977 »
Huile raffinée	2.889 »	1.011 »

Art. 2. — La cotisation professionnelle et la redevance pour la péréquation des transports seront liquidées :

— A l'exportation des arachides ou des huiles d'arachides par le service des douanes sur les déclarations d'exportation comme en matière de droits de sortie;

— Pour les huiles versées à la consommation locale sur les déclarations mensuelles comme en matière de taxes indirectes.

Art. 3. — Le montant des perceptions effectuées par le trésorier général sera versé chaque mois :

Pour la cotisation professionnelle :

— A la Banque Sénégalaise de Développement à Dakar pour le compte de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal.

Pour la redevance au profit de la péréquation des transports :

— A l'Office de Commercialisation Agricole pour le compte de la caisse de péréquation des transports des arachides.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 décembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 18499 *bis* M.F.-C.D. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	207.125	»
Commune de Thiès	68.049	»

Agence spéciale de M'Bour

Commune de M'Bour	1.664.917	»
Commune de M'Bour	8.376	»

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane	51.375	»
Commune de Tivaouane	51.375	»

Paierie de Diourbel

Commune de Bambey	23.110	»

Paierie de Louga

Commune de Louga	144.145	»

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	3.139	»

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	250	»
Commune de Nioro	250	»

Agence spéciale de Tambacounda

Commune de Tambacounda	448.900	»
Commune de Tambacounda	8.750	»
Commune de Tambacounda	21.901	»
Cercle de Tambacounda	2.381.800	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	789.285	»

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	79.162	»
Commune de Dagana	10.975	»
Commune de Dagana	8.600	»

Agence spéciale de Podor

Commune de Podor	950.257	»
Commune de Podor	91.750	»
Commune de Podor	6.875	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 18.500 *bis* M.F.-C.D. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	100.512	»
Inspection n° 2	2.212.425	»
Inspection n° 2	6.000	»
Inspection n° 2	18.000	»
Inspection n° 2	21.000	»
Inspection n° 3	683.250	»
Inspection n° 3	53.500	»
Inspection n° 3	15.900	»
Inspection n° 3	17.050	»
Inspection n° 3	18.050	»
Inspection n° 3	218.750	»
Inspection n° 5	98.625	»
Inspection n° 6	208.500	»
Commune de Dakar	2.703.087	»
	3.031.562	»
	1.269.000	»

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	30.700	»

Agence spéciale de Matam

Commune de Matam	38.750	»
Commune de Matam	777.400	»
Commune de Matam	51.530	»
Commune de Matam	12.600	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décret du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités d recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exrcées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 19711 M.F.-C.D. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Agence spéciale de Sédhiou

Commune de Sédhiou	67.800	»
Commune de Sédhiou	32.298	»
Cercle de Sédhiou	1.206.592	»
Cercle de Sédhiou	566.300	»

Agence spéciale d'Oussouyes

Cercle d'Oussouyes	464.658	»

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	73.689	»
Commune de Kaolack	6.574.055	»
Commune de Kaolack	820.605	»
Commune de Kaolack	2.792.850	»
Commune de Kaolack	533.500	»
Commune de Kaolack	11.250	»
Commune de Kaolack	36.750	»
Commune de Kaolack	51.125	»
Commune de Kaolack	60.437	»
Commune de Kaolack	60.437	»
Commune de Kaolack	75.312	»
Commune de Kaolack	63.062	»
Commune de Kaolack	1.383.783	»
Commune de Kaolack	195.966	»

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	705.625	»
Commune de Fatick	477.050	»
Commune de Fatick	15.000	»
Commune de Fatick	2.185	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 19712 M.F.-C.D. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	142.650	»
Commune de Thiès	37.350	»
Commune de Thiès	142.450	»
Commune de Thiès	1.140	»
Commune de Thiès	115.246	»
Commune de Thiès	81.718	»

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	115.575	»
Commune de Nioro	250	»
Commune de Nioro	250	»

Commune de Kaffrine

Commune de Kaffrine	820.990	»
Commune de Kaffrine	6.981	»

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	11.350	»

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	229.439	»
Commune de Diourbel	55.376	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	9.810.149	»
Commune de Saint-Louis	1.344.975	»
Commune de Saint-Louis	318.992	»
Commune de Saint-Louis	133.755	»
Commune de Saint-Louis	716.299	»

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	7.994.249	»
Cercle de Dagana	3.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 19713 M.F.-C.D. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 2	34.599.369	»
Inspection n° 3	163.800	»
Inspection n° 3	4.660	»
Inspection n° 4	6.680.750	»
Inspection n° 5	1.481.315	»
Inspection n° 5	5.336.872	»
Inspection n° 6	12.831.767	»
Inspection n° 7	4.302.887	»
Inspection n° 7	3.305.546	»
Inspection n° 7	1.302.750	»
Inspection n° 7	952.500	»
Inspection n° 7	4.750	»
Inspection n° 7	46.901.849	»
Inspection n° 7	4.965.000	»
Inspection n° 7	410.000	»
Commune de Dakar	12.860.259	»

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	287.872 »
Commune de Rufisque	432.340 »
Commune de Rufisque	10.130 »
Commune de Rufisque	481.250 »
Commune de Rufisque	224.817 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 19714 M.F.-C.D. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	102.550 »
Cercle de Diourbel	64.295 »
Commune de Bambey	13.220 »
Cercle de Bambey	41.708 »
Commune de M'Backé	34.906 »
Cercle de M'Backé	21.720 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	2.757.176 »
Commune de Kaolack	308.614 »
Cercle de Kaolack	473.692 »

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	50.134 »
Cercle de Kaffrine	693.277 »

Agence spéciale de Nioro

Cercle de Nioro	113.333 »

Agence spéciale de Foundiougne

Cercle de Foundiougne	51.582 »

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	10.200 »
Commune de Guinguinéo	49.341 »

Agence spéciale de Tambacounda

Commune de Tambacounda	91.203 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	1.856.470 »

Agence spéciale de Dagana

Cercle de Dagana	26.351 »

Agence spéciale de Podor

Commune de Podor	5.500 »

Agence spéciale de Podor

Cercle de Podor	55.350 »
Cercle de Podor	27.200 »

Paierie de Louga

Cercle de Louga	12.630 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19766 M.E.N.-P.-1 en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — Est acceptée pour compter des dates indiquées ci-après, la démission de leur emploi offerte par les maîtres dont les noms suivent :

MM. Lam Massamba (Bassam-Goumba à Dakar), instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 9-11-1962;
Wane Abdoul Mamadou (M'Boumba, cercle de Podor), instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 22-10-1962.

Par décision n° 19762 M.E.N.-P.-2 en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — Est constatée au Sénégal, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion du 3e au 4e échelon de son cadre, pour compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté conservée de 20 jours, de Mme Delas, née Guillot Simone, maîtresse d'éducation physique en service au lycée de jeunes filles à Dakar.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 19734 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Les candidats suivants, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves pratiques du concours direct pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des I. E. M. et agents des I. E. M. stagiaires, sont déclarés définitivement admis et nommés pour compter des dates ci-après :

1° *Contrôleurs stagiaires des I. E. M.* :

MM. Diop Amadou, pour compter du 1-11-1962;
Diallo Na Mamadou Lamine, pour compter du 1-11-1962;
Lô Ibrahima, pour compter du 1-11-1962;
Seydi Alfousseynou, pour compter du 1-11-1962.

2° *Agents des I. E. M. stagiaires* :

MM. N'Diour Daouda, pour compter du 1-11-1962;
Diop Hamet, pour compter du 1-11-1962;
Dieng Abdoulaye, pour compter du 2-11-1962;
Diallo Boubacar, pour compter du 1-11-1962;
N'Diaye Cheikh Moussa, pour compter du 2-11-1962.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19730 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS.

A. — *Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle.*

MM. Dièye Doudou (Guinguinéo);
M'Batdj Alioune Badara (Dakar-B.C.T.R.);
Sow Saïdou (Podor),
commis principaux de 3e échelon.

B. — *Pour le grade de commis principal de 1er échelon.*

MM. Ajavon Emmanuel (Kaolack);
Bâ Abdoulaye (Saint-Louis);
Bâ Amadou Lamine (Thiès);
Bâ Hamet (Saldé);
Coulibaly Saïdou (Dakar-R.P.);
Diadhiou Babacar (Kaolack);
Diaw Amadou Doudou (Dakar-C.C.B.);
Diop Abibou Massar (Sakal);
Diop Babacar n° 1 (Dakar-R. P.);
Diop Maguèye (Kaolack);
Faye Younoussa (A.S.E.C.N.A.);
Guèye Baoré (Dakar-R.P.);
Guèye Momatte (Dakar-Fann);
Kâ Sijh (Saint-Louis-C.H.P.);
Kébé Malick (Coki);
M'Baye Ousmane *dit* N'Gom (Saint-Louis-Principal);
Médécogbé Jean (Dakar-B.C.T.R.);
Méndy François (Saint-Louis-Principal);
N'Diaye Abdoulaye Sidy (Ecole Rufisque);
N'Diaye Boubou Coumba (Thiès);
N'Diaye Ousseynou Cheick (Rufisque);
N'Diaye Saliou Pathé (détaché R. I. M.);
N'Doye Amadou n° 1 (Saint-Louis-C.H.P.);
N'Gom Silman (Dakar-Médina);
Sar Badara Birane (Dakar-Médina);
Seck Ousmane (Ecole Rufisque);
Sissokho Alassané (A.S.E.C.N.A.);
Sonko Famara (Dakar-R.P.);
Mme Sow Aminata Télémaque (Kaolack);
MM. Sow Diabel (Kaolack);
Thiam Oumar Tamsir (Saint-Louis-Principal);
Thioune Mamadou (Dakar-B.C.T.R.),
commis ordinaires de 3e échelon.

C. — *Pour le grade de commis ordinaire 1er échelon.*

MM. Bâ Ababacar (Thiès);
Bèye Abdou (Thiès);
Cissé M'Baye (M'Bour);
Diagne Ibrahima (Dakar-Colis);
Diakhaté Yoro (Dakar-R.P.);
Diatta Moussa (Sédhiou);
Diaw Mamadou Moustapha (Kaolack);
Dieng Cheick Oumar (Rufisque);
Diop Amadou Lamine (Saint-Louis-B.C.T.R.);
Mme Guèye née Diouf Fatou (Tambacounda);
MM. Fall Birahim (Dakar-Colis postaux);
Fall Ibra Abdoulaye (Saint-Louis);
Fall Mohamed El-Mansour (Dakar-R.P.);
Fomba Philippe N'Gollo (Dakar-R.P.);
Guèye Mamadou n° 1 (Kaolack);
Kamara Magatte (Saint-Louis-B.C.T.R.);
MM. Kébé Dame (Dakar-R.P.);
Lô Adama (Thilmakha);
Mané Doudou (Kaolack);
Manga Malang (Ziguinchor);
N'Daw Amadou Bass (Meckhé);
N'Diaye Badara (Kaolack);
N'Diaye Mamadou Souleymane (Kaolack);
N'Diaye Oumar Albert (Dakar-Fann);
Niang Alioune (Dakar-R.P.);
Niang Mamé Mandir (Khombole);
Samba Ibrahima (Rufisque);
Sarr Mamadou (Thiès);
Seck Mohamedou (Dakar-B.C.T.R.);
Sène Papa Dourang (Saint-Louis-C.H.P.);
Siby Ilé (Dakar-C.D.);
Sow Pierre (Saint-Louis-Principal);
Sy Daba Sada (Kolda);
Vieyra Désiré (Dakar-B.C.T.R.);
Yaffa Demba (Kaolack-Secteur),
commis adjoints de 4e échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

A. — *Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle.*
(Néant)

B. — *Pour le grade de monteur principal 1er échelon.*

MM. Diop Kouraba (Kébémer);
Diop Mamadou (Kaolack);
Fall Ramadané (Koungheul);
Koné Mamadou (Saint-Louis);
N'Diaye Assane (Dakar-Souterrain);
N'Diaye Médoune (Louga);
N'Doye Amadou Bamba (Dakar-Téléphone);
Sow Amadou Salif (AT-Central Dakar),
monteurs ordinaires de 3e échelon.

C. — *Pour le grade de monteur ordinaire 1er échelon.*

MM. Bâ Amadou Cathy (Ziguinchor);
Bâ Ibrahima Amadou (Diourbel);
Coulibaly Sidy (Kaolack);
Diop M'Baye Yatma (Kaolack);
Lô Dialor *dit* M'Baye (Saint-Louis);
Sèye Malick (Saint-Louis),
monteurs adjoints de 4e échelon.

III. — CORPS DES SOUDEURS.

Pour le grade de soudeur ordinaire 1 échelon

MM. Diallo Djibril (Dakar-Souterrain);
Dione Bécaye (Equipe régionale Thiès);
Dramé Mamadou Doudou (Dakar-Téléphone);
Gaye Mody (Dakar-Souterrain);
Guèye Malèye (Dakar-Souterrain);
Guèye Momar (Dakar-Souterrain);
M'Bengue Mamadou (Dakar-Souterrain);
N'Diaye Boubacar (Dakar-Téléphone);
N'Diaye Malick *dit* Adama (Saint-Louis);
N'Gom Macodou (Dakar-Souterrain);
Sarr Babacar (Dakar-Ponty);
Tamboura Mamadou (Sakar-Souterrain);
Touré Moussa (Dakar-Cami),
soudeurs adjoints 4e échelon.

IV. — CORPS DES FACTEURS.

A. — *Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle.*

MM. N'Diaye Moctar Amadou (Dakar-R.P.);
Sow Moussé Diagne (B.C.T.R.-Dakar);
Sylla Massogui (B.C.T.R.-Dakar),
facteurs principaux 3e échelon.

B. — *Pour le grade de facteur principal de 1er échelon.*

MM. Agboton Claude (Dakar-R.P.);
Diallo Ibrahima (Dakar-R.P.);
Fall Coumba Diouf (Linguère);
Kâne Adama (Dakar-R.P.);
Sall Mamadou (Thiès),
facteurs ordinaires 3e échelon.

C. — *Pour le grade de facteur ordinaire de 1er échelon.*

MM. Agossou Paul (Ziguinchor);
Diawol Moriba (Saint-Louis);
Diop Abdourahmane (Dakar-B.C.T.R.);
Faye Amadou Moctar (Ziguinchor);
Houkpatin Faustin (Kaolack);
M'Baye Amadou Thiam (Saint-Louis);
Sy Amadou Lamine (Kaolack);
Thioune Madior (Dakar-Médina),
facteurs adjoints 4e échelon.

V. — Corps des surveillants.

A. — *Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle.*

M. Diagne Djibril Birane (M'Bour),
surveillant principal 3e échelon.

B. — *Pour le grade de surveillant principal de 1er échelon.*

M. Dieng Birahim (Saint-Louis),
surveillant ordinaire 3e échelon.

C. — *Pour le grade de surveillant ordinaire 1er échelon.*

(Néant)

Par arrêté ministériel n° 19731 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — Corps des commis.

A. — *Au grade de commis principal de classe exceptionnelle.*

MM. Dièye Doudou (Guinguinéo), pour compter du 1-1-1962;
M'Batdj Alioune Badara (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 28-9-1962;
Sow Saïdou (Podor), pour compter du 28-1-1962,
commis principaux de 3e échelon.

B. — *Au grade de commis principal de 1er échelon.*

MM. Ajavon Emmanuel (Kaolack), pour compter du 3-8-1962;
Bâ Abdoulaye (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962;
Bâ Amadou Lamine (Thiès), pour compter du 1-1-1962;
Bâ Hamet (Saldé), pour compter du 1-1-1962;
Coulibaly Saïdou (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1962;
Diadhiou Babacar (Kaolack), pour compter du 1-7-1962;
Diaw Amadou Doudou (Dakar-C.C.B.), pour compter du 1-1-1962;
Diop Abibou Massar (Sakal), pour compter du 1-10-1962;
Diop Babacar n° 1 (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1962;
Diop Maguèye (Kaolack), pour compter du 1-1-1962;
Faye Younoussa (A.S.E.C.N.A.), pour compter du 1-1-1962;
Guèye Baoré (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1962;
Guèye Momatte (Dakar-Fann), pour compter du 1-1-1962;
Kâ Sijh (Saint-Louis-CHP.), pour compter du 7-12-1962;
Kébé Malick (Coki), pour compter du 1-1-1962;
M'Baye Ousmane *dit* N'Gom (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-1-1962;
Médécogbé Jean (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 13-10-1962;
Mendy François (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-3-1962;
MM. N'Diaye Abdoulaye Sidy (Ecole Rufisque), pour compter du 1-1-1962; nommé agent d'exploitation pour compter du 1-11-1962;
N'Diaye Boubou Coumba (Thiès), pour compter du 1-3-1962;
N'Diaye Ousseynou Cheikh (Rufisque), pour compter du 1-3-1962;
N'Diaye Saliou Pathé (détaché R. I. M.), pour compter du 1-1-1962;
N'Doye Amadou n° 1 (Saint-Louis-CH.P.), pour compter du 3-5-1962 (R. S. M. : 9 mois 20 jours);
N'Gom Silman (Dakar-Médina), pour compter du 7-3-1962;
Sar Badara Birane (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1962;
Seck Ousmane (Ecole Rufisque), pour compter du 1-1-1962; nommé agent d'exploitation pour compter du 1-11-1962;
Sissokho Alassane (A.S.E.C.N.A.), pour compter du 1-7-1962;
Sonko Famara (Dakar-R.P.), pour compter du 26-6-1962;
Mme Sow Aminata Télémaque (Kaolack), pour compter du 1-1-1962;
MM. Sow Diabel (Kaolack), pour compter du 1-1-1962;
Thiam Oumar Tamsir (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-4-1962;
Thioune Mamadou (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1962,
commis ordinaires de 3e échelon.

C. — *Au grade de commis ordinaire de 1er échelon.*

MM. Bâ Ababacar (Thiès), pour compter du 1-10-1962;
Bèye Abdou (Thiès), pour compter du 1-1-1962;
Cissé M'Baye (M'Bour), pour compter du 1-4-1962;
Diagne Ibrahima (Dakar-C.P.), pour compter du 1-10-1962;
Diakhaté Yoro (Dakar-R.P.), pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : 1 mois);
Diatta Moussa (Sédhiou), pour compter du 20-3-1962;
Diaw Mamadou Moustapha (Kaolack), pour compter du 1-4-1962;
Dieng Cheikh Oumar (Rufisque), pour compter du 1-10-1962;
Diop Amadou Lamine (Saint-Louis-B.C.T.R.), pour compter du 11-1-1962;
Mme Guèye née Diouf Fatou (Tambacounda), pour compter du 11-1-1962;
MM. Fall Birahim (Dakar-C.P.), pour compter du 1-10-1962;
Fall Ibra Abdoulaye (Saint-Louis), pour compter du 1-10-1962;
Fall Mohamed El-Mansour (Dakar-R.P.), pour compter du 11-1-1962;
Fomba Philippe N'Gallo (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1962;
Guèye Mamadou n° 1 (Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an);
Kamara Magatte (Saint-Louis-B.C.T.R.), pour compter du 11-1-1962;
Kébé Dame (Dakar-R.P.), pour compter du 21-7-1962;
Lô Adama (Thilmakha), pour compter du 1-7-1962;
Mané Doudou (Kaolack), pour compter du 1-10-1962;
Manga Malang (Ziguinchor), pour compter du 1-4-1962;
N'Daw Amadou Bass (Méckhé), pour compter du 1-10-1962;
N'Diaye Badara (Kaolack), pour compter du 11-1-1962;
N'Diaye Mamadou Souleymane (Kaolack), pour compter du 4-3-1962;
N'Diaye Oumar Albert (Dakar-Fann), pour compter du 1-10-1962;
Niang Alioune (Dakar-R.P.), pour compter du 7-1-1962;
Niang Mame Mandir (Khombole), pour compter du 11-1-1962;
Samba Ibrahima (Rufisque), pour compter du 1-10-1962;
Sarr Mamadou (Thiès), pour compter du 1-10-1962;
Seck Mouhamedou (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-1-1962;
Sène Papa Dourang (Saint-Louis-CH.P.), pour compter du 11-1-1962;
Siby Ilé (Dakar-C.D.), pour compter du 1-4-1962;
Sow Pierre (Saint-Louis-Pincipal), pour compter du 1-4-1962;

Sy Daba Sada (Kolda), pour compter du 1-10-1962;
Vieyra Désiré (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1962;
Yaffa Demba (Kaolack-Secteur), pour compter du 1-10-1962,
commis adjoints de 4° échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

A. — *Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle.*
(Néant)

B. — *Au grade de monteur principal 1er échelon.*

MM. Diop Kouraba (Kébémer), pour compter du 1-1-1962;
Diop Mamadou (Kaolack), pour compter du 1-4-1962;
Fall Ramadane (Koungheul), pour compter du 1-7-1962;
Koné Mamadou (Saint-Louis), pour compter du 13-5-1962;
N'Diaye Assane (Dakar-Souterrain), pour compter du 1-1-1962;
N'Diaye Médoune (Louga), pour compter du 1-3-1962;
N'Doye Amadou Bamba (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-1-1962;
Sow Amadou Salif (AT-Central Dakar), pour compter du 1-1-1962,
monteurs ordinaires de 3° échelon.

C. — *Au grade de monteur ordinaire 1er échelon.*

MM. Bâ Amadou Cathy (Ziguinchor), pour compter du 9-1-1962;
Bâ Ibrahima Amadou (Diourbel), pour compter du 1-10-1962;
Coulibaly Sidy (Kaolack), pour compter du 1-8-1962;
Diop M'Baye Yatma (Kaolack), pour compter du 1-10-1962;
Lô Dialor *dit* M'Baye (Saint-Louis), pour compter du 1-7-1962;
Sèye Malick (Saint-Louis), pour compter du 1-10-1962,
monteurs adjoints de 4° échelon.

III. — CORPS DES SOUDEURS.

Au grade de soudeur ordinaire 1er échelon

MM. Diallo Djibril (Dakar-Souterrain), pour compter du 21-9-1962;
Dione Bécaye (Equipe régionale Thiès), pour compter du 21-9-1962;
Dramé Mamadou Doudou (Dakar-Téléphone), pour compter du 21-9-1962;
Gaye Mody (Dakar-Souterrain), pour compter du 21-9-1962;
Guèye Malèye (Dakar-Souterrain), pour compter du 21-9-1962;
Guèye Momar (Dakar-Souterrain), pour compter du 21-9-1962;
M'Bengue Mamadou (Dakar-Souterrain), pour compter du 21-9-1962;
N'Diaye Boubacar (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 18 jours);
N'Diaye Malick *dit* Adama (Saint-Louis), pour compter du 20-10-1962 (R. S. M. : 8 ans 5 mois 23 jours);
N'Gom Macodou (Dakar-Souterrain), pour compter du 21-9-1962;
Sarr Babacar (Dakar-Ponty), pour compter du 21-9-1962;
Tamboura Mamadou (Dakar-Souterrain), pour compter du 21-9-1962;
Touré Moussa (Dakar-Cami), pour compter du 21-9-1962,
soudeurs adjoints 4° échelon.

IV. — CORPS DES FACTEURS.

A. — *Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle.*

MM. N'Diaye Moctar Amadou (Dakar-R.P.), pour compter du 1-4-1962;
Sow Moussé Diagne (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-4-1962;
Sylla Massogui (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1962,
facteurs principaux de 3° échelon.

B. — *Au grade de facteur principal de 1er échelon.*

MM. Agboton Claude (Dakar-R.P.), pour compter du 2-2-1962;
Diallo Ibrahima (Dakar-R.P.), pour compter du 4-3-1962;
Fall Coumba Diouf (Linguère), pour compter du 1-1-1962;
Kâné Adama (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1962;
Sall Mamadou (Thiès), pour compter du 3-5-1962,
facteurs ordinaires 3° échelon.

C. — *Au grade de facteur ordinaire 1er échelon.*

MM. Agossou Paul (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962;
Diawol Moriba (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962;
Diop Abdourahmane (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 4-9-1962;
Faye Amadou Moctar (Ziguinchor), pour compter du 22-2-1962;
Houkpatin Faustin (Kaolack), pour compter du 1-1-1962;
M'Baye Amadou Thiam (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962;
Sy Amadou Lamine (Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 3 jours);
Thioune Madior (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1962,
facteurs adjoints 4° échelon.

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

A. — *Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle.*

M. Diagne Djibril Birane (M'Bour), pour compter du 1-7-1962, surveillant principal 3° échelon.

B. — *Au grade de surveillant principal 1er échelon.*

M. Dieng Birahim (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962, surveillant ordinaire 3° échelon.

C. — *Au grade de surveillant ordinaire 1er échelon.*
(Néant)

Art. 2. — Compte tenu des R. S. M. conservés la situation administrative de M. N'Diaye Malick *dit* Adama est rétablie comme suit :

— Soudeur ordinaire 1er échelon pour compter du 20-10-1962 (R. S. M. : 8 ans 5 mois 23 jours);

— Soudeur ordinaire 2° échelon pour compter du 20-10-1962 (R. S. M. : 6 ans 5 mois 23 jours);

— Soudeur ordinaire 3° échelon pour compter du 20-10-1962 (R. S. M. : 4 ans 5 mois 23 jours).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 19732 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

1° *Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle:*

M. Guèye Amadou Moustapha (D.O.P.T. Dakar), contrôleur principal de 3° échelon.

2° *Pour le grade de contrôleur principal de 1er échelon:*

MM. Cobti Joseph (D.O.P.T., Dakar);
Dia Amadou Abdoulaye (Dakar-Téléphone);
Diallo Mayoro Saint-Louis-Principal);
N'Diaye Oumar (D.O.P.T., Dakar),
contrôleurs de 1re classe 3° échelon.

3° *Pour le grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon:*

MM. Dia Abdoulaye (D.O.P.T., Dakar);
Dia Léon Jean (D.O.P.T., Dakar);
Dieng Makha (Dakar-Colis);
Guèye Amadou (U.P.U.-Berne);
Guèye Médoune (Caisse d'épargne-Dakar);
M'Bengue Mamadou (M'Bour);
N'Dao Alassane (stage Paris);
Sow Djibril (stage Paris);
Tal Mamadou Bassirou (inspection itinérante, Dakar),
contrôleurs de 2e classe 3e échelon.

II. — CONTROLEURS DES I. E. M.

1° *Pour le grade de contrôleur principal des I. E. M. de classe exceptionnelle :*
(Néant)

2° *Pour le grade de contrôleur principal des I.E.M. 1er échelon*

M. D'Erneville Pierre (Ecole P.T.T., Rufisque), contrôleur des I. E. M. de 1re classe 3e échelon.

3° *Pour le grade de contrôleur des I. E. M. de 1re classe 1er échelon :*

(Néant)

III. — AGENTS D'EXPLOITATION.

1° *Pour le grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle :*

(Néant)

2° *Pour le grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon :*

MM. Bâ Abdoul Fatah (B.C.T.R.-Dakar);
Dièye Ibrahima (A.S.E.C.N.A.-Dakar) ;
Gomis Antoine (Thiès);
Guèye Ousmane Souleymane (Ecole P.T.T.-Rufisque);
M'Bodj Mamadou (B.C.T.R.-Dakar);
Seck Massemba (Saint-Louis-Chèques);
Sidibé Ibrahima (Podor);
Alissoutin Guillaume (Kaolack);
Sy Mamadou Bocar (Dagana),
agents d'exploitation de 1re classe 3e échelon.

3° *Pour le grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon :*

MM. Diop Alassane (D.O.P.T.-Dakar);
Diop Amadou n° 1 (détaché M.E.T.P.F.C., Dakar);
Diop Babacar n° 3 (Saint-Louis-Chèques);
N'Diaye Mamadou Karim (Dakar-R.P.);
N'Diaye Thioucouly (Dakar-Yoff);
Sakho Chérif (Dakar-R.P.);
Sour Abdoul Hamid (Kaolack);
Wade Amadou Abdoulaye (Saint-Louis-Principal),
agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon.

IV. — AGENTS DES I. E. M.

1° *Pour le grade d'agent des I. E. M. principal de classe exceptionnelle :*

(Néant)

2° *Pour le grade d'agent des I. E. M. principal de 1er échelon*

M. Diop Sijh Boucounta (Thiès), agent des I. E. M. de 1re classe 3e échelon.

3° *Pour le grade d'agent des I. E. M. de 1re classe 1er échelon :*

M. Sow Abdoulaye (Louga), agent des I. E. M. de 2e classe 4e échelon.

Par arrêté ministériel n° 19733 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

1° *Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle :*

M. Guèye Amadou Moustapha (D.O.P.T.-Dakar), pour compter du 1-1-1962, contrôleur principal 3e échelon.

2° *Au grade de contrôleur principal 1er échelon :*

MM. Cobti Joseph (D.O.P.T.-Dakar), pour compter du 1-1-1962;
Dia Amadou Abdoulaye (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-1-1962;
Diallo Mayoro (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-1-1962;
N'Diaye Oumar (D.O.P.T.-Dakar), pour compter du 1-1-1962,
contrôleurs de 1re classe 3e échelon.

3° *Au grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon :*

MM. Dia Abdoulaye (D.O.P.T.,-Dakar), pour compter du 1-1-1962;
Dia Léon Jean (D.O.P.T.-Dakar), pour compter du 1-1-1962;
Dieng Makha (Dakar-Colis), pour compter du 12-3-1962;
Guèye Amadou (U.P.U.-Berne), pour compter du 3-11-1962;
Guèye Médoune (Caisse d'épargne), pour compter du 1-6-1962;
M'Bengue Mamadou (M'Bour), pour compter du 1-1-1962;
N'Dao Alassane (stage Paris), pour compter du 1-11-1962;
Sow Djibril (stage Paris), pour compter du 1-1-1962;
Tal Mamadou Bassirou (inspection itinérante), pour compter du 1-1-1962,
contrôleurs de 2e classe 3e échelon.

II. — CORPS DES CONTROLEURS DES I. E. M.

Au grade de contrôleur des I. E. M. principal 1er échelon :

M. D'Erneville Pierre (Ecole P.T.T.-Rufisque), pour compter du 4-1-1962, contrôleur des I. E. M. de 1re classe 3e échelon.

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

1° *Au grade d'agent d'exploitation principal de 1er échelon :*

MM. Bâ Abdoul Fatah (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-7-1962;
Dièye Ibrahima (A.S.E.C.N.A.), pour compter du 1-1-1962;
Gomis Antoine (Thiès), pour compter du 1-7-1962;
Guèye Ousmane Souleymane (Ecole P.T.T., Rufisque), pour compter du 1-7-1962 (reçu concours professionnel de contrôleur);
M'Bodj Mamadou (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-7-1962;
Seck Massemba (Saint-Louis-Chèques), pour compter du 1-7-1962;
Sidibé Ibrahima (Podor), pour compter du 1-1-1962;
Alissoutin Guillaume (Kaolack), pour compter du 12-3-1962;
Sy Mamadou Bocar (Dagana), pour compter du 1-10-1962,
agents d'exploitation de 1re classe 3e échelon.

2° *Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon :*

MM. Diop Alassane (D.O.P.T.-Dakar), pour compter du 1-10-1962;
Diop Amadou n° 1 (détaché M.E.T.P.F.C.), pour compter du 17-1-1962;
Diop Babacar n° 3 (Saint-Louis-Chèques), pour compter du 1-1-1962;
N'Diaye Mamadou Karim (Dakar-R.P.), pour compter du 8-1-1962;
N'Diaye Thioucouly (Dakar-Yoff), pour compter du 8-1-1962;
Sakho Chérif (Dakar-R.P.), pour compter du 8-1-1962;
Sour Abdoul Hamid (Kaolack), pour compter du 8-1-1962;
Wade Amadou Abdoulaye (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-10-1962,
agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon.

IV. — CORPS DES AGENTS DES I. E. M.

1° *Au grade d'agent des I. E. M. principal 1er échelon :*

M. Diop Sijh Boucounta (Thiès), pour compter du 1-1-1962, agent des I. E. M. de 1re classe 3e échelon.

2° *Au grade d'agent des I. E. M. de 1re classe 1er échelon :*

M. Sow Abdoulaye (Louga), pour compter du 1-10-1962, agent des I. E. M. de 2e classe 4e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

RECTIFICATIF n° 19735 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 15 décembre 1962 à l'arrêté n° 14701 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 25 août 1962.

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 14701 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2 du 25 août 1962 traduisant devant un conseil de discipline M. Fall Abdel Kader, commis ordinaire de 1er échelon, en service au B. C. T. R. de Ziguinchor, est modifié comme suit en ce qui concerne la composition des membres :

Au lieu de :

Membres :

MM. Seck Malick, contrôleur (D.O.P.T.-Dakar);
N'Diaye Alioune Alain, commis principal.

Lire :

Membres :

MM. Koné Ibrahima (Dakar-R.P.), contrôleur 2/2;
Diop Babacar (Dakar-R.P.), commis ordinaire.

Art. 2. — M. Koné Ibrahima remplira les fonctions de rapporteur.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 19542 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 12 décembre 1962 :

Article premier. — M. Diao Abdoulaye, juge de paix à Kaolack, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'Union Sénégalaise du Travail à l'U.T.R.A.M.

Art. 2. — M. Diao Abdoulaye, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Par décision ministérielle n° 19543 M.F.P.T.-D.F.P.-B.E. en date du 12 décembre 1962 :

Article premier. — M. Kane Falilou (ministère de la justice à Dakar), est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction aux travailleurs de l'entreprise Mobil-Oil.

Art. 2. — M. Kane Falilou, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès survenu le 7 novembre 1962 à Diourbel de M. SIDIBÉ Arona, commis expéditionnaire principal de 2e échelon, en service à la résidence de Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19661 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — M. Niang Magatte, maçon auxiliaire (ax. 3307), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, pour compter du 20 septembre 1959 (A. C. : néant), en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, passe à l'échelle VII échelon 2, pour compter du 20 septembre 1961 (A. C. : néant).

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions des arrêtés n° 1144 et n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9 février 1960 et 21 avril 1962, en ce qui concerne l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 19782 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — M. Gbaguidi Ahonahin Emile, ex-opérateur auxiliaire très qualifié, catégorie A du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, échelle VII échelon 2, pour compter du 1er janvier 1958 (A. C. : néant), licencié de ce statut pour fait de grève le 5 janvier 1959, réengagé par l'A. S. E. C. N. A. en qualité de décisionnaire pour compter du 9 mai 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 9 mai 1959, en qualité d'opérateur radio auxiliaire très qualifié, catégorie A et classé à l'échelle VII échelon 2 et immatriculé sous le n° 7818. L'intéressé conserve une ancienneté de 1 an 4 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle VII échelon 3, pour compter du 4 avril 1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 5 janvier 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Gbaguidi Ahonahin Emile est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir à l'A. S. E. C. N. A. à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 19783 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 décembre 1962 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 17557 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 octobre 1962, portant promotion des commis expéditionnaires au titre du 2e semestre de l'année 1962, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Au 3e échelon du grade de principal

M. Samb Mamadou (Mle 489), principal de 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), principal de 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant), sous-ordonnancement de Louga.

Lire :

M. Samb Mamadou (Mle 489), principal de 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), principal de 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant), police, Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 19658 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — M. Seck Idrissa, ex-chef d'équipe auxiliaire, échelle VI échelon 2 de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de ce personnel pour compter du 1er juin 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité de chef d'équipe, échelle VI échelon 2, pour compter du 16 juillet 1962 (A. C. : 4 ans 5 mois 15 jours).

Passage automatique : Echelle VI échelon 3, pour compter du 16 juillet 1962 (A. C. : 2 ans 5 mois 15 jours).

Promotion d'échelle : Echelle VII échelon 1, pour compter du 16 juillet 1962 (A. C. : 5 mois 15 jours).

Il est immatriculé sous le n° 7768.

Art. 2. — M. Seck est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales (service d'hygiène).

Art. 3. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par décision ministérielle n° 16794 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — La liste des électeurs appelés à voter au bureau de vote de Linguère est complétée comme suit :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Catégorie B-1

Service des eaux et forêts

Après :

M. N'Diaye Demba (ax. 3488), chef d'équipe.

Ajouter :

M. Bâ Mamadou Sada (ax. 4246), chauffeur.

Art. 2. — M. Bâ Mamadou Sada est rayé sur la liste des électeurs du bureau de vote de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 19659 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — M. Diallo Demba, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 3597), en service à la subdivision des travaux publics à Tambacounda, est mis à la disposition du président de l'assemblée régionale du Sénégal Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 19660 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Fary, ex-infirmier vétérinaire auxiliaire du règlement intérieur du 7 octobre 1943, qui avait été suspendu de ses fonctions en 1947 pour raison de santé et reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé, est réintégré dans le statut des auxiliaires à l'échelle VII échelon 1, catégorie A, pour compter du 13 septembre 1962 et immatriculé sous le n° 7794.

Art. 2. — M. Diop Fary est mis à la disposition du ministre du développement pour servir à l'inspection régionale d'élevage à Thiès, en remplacement de M. Maïga Sory, infirmier vétérinaire décédé (chap. 23, art. 4).

Par décision n° 16793 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — La liste des électeurs appelés à voter au bureau de vote de Podor est complétée comme suit :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Catégorie A

Après :

M. Seck Masseck,

Ajouter :

MM. Diop Amadou (ax. 4274), chauffeur-mécanicien;
Kane Oumar Atoumane (ax. 5683), commis très qualifié.

Catégorie B-1

MM. Guèye Iba (ax. 4273), chauffeur;
Kane Seydou Atoumane (ax. 5686), commis;
Thiam Magoum (ax. 5191), chauffeur;
Sow Aly Guélaye (ax. 3682), chauffeur;
M'Baye Baba (ax. 158), commis;
Ly Amadou (ax. 5690), commis;
Ly Abdoulaye Doro (ax. 1450), commis;
Niane Seyni (ax. 4271), pilote.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Service de l'agriculture

M. Aw Sadack Cheikh (ax. 1233), chauffeur.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

M. Yague Seybatou (ax. 2739), moniteur pratique.

Par décision n° 16796 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — M. Sy Ibrahima, ex-commis auxiliaire très qualifié (ax. 1661), en service à l'agence spéciale de Nioro-du-Rip, nouvellement admis dans le corps des commis des S.A.F.C. par arrêté n° 6901 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 avril 1962, est radié de la liste des électeurs appelés à voter pour la désignation de représentants du personnel auxiliaire, aux commissions d'avancement et de discipline, au bureau de vote du Nioro-du-Rip.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET n° 62-192 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 15 décembre 1962 portant nomination du directeur du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 62-237 du 21 juin 1962 transformant le centre audio-visuel en centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses, notamment son article 5;

Vu le décret n° 62-451 du 12 novembre 1962 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Sur la proposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Terrisse est nommé, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, directeur du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses, en remplacement de M. Alain des Mazery.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports,

AMADOU BABACAR SAR.

MINISTÈRE DU PLAN

Par arrêté ministériel n° 19719 M.P.-DIR.-CAB. en date du 15 décembre 1962 :

Article premier. — M. Sy Boubou, agent technique de 1re classe, chef de la section des autorails au dépôt de Dakar, est nommé attaché au cabinet du ministre du plan.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er décembre 1962.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

ACCORD DE CONCILIATION

DANS LE DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL, OPPOSANT EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL, LE PERSONNEL DES CONSERVERIES DE POISSONS DE LA REGION DU CAP-VERT ET LES EMPLOYEURS DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE INTERESSEE

La commission de conciliation des Conserveries de Poissons de la Région du Cap-Vert, réunie à Dakar le 26 novembre 1962 sous la présidence du directeur du travail et de la sécurité sociale du Sénégal a décidé à l'unanimité, à l'issue de ses travaux dont fait foi le procès-verbal de conciliation n° 1359 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 28 novembre 1962, de régler sur les bases ci-après la matière de la durée effective du travail et des majorations pour heures supplémentaires dans les conserveries de poissons pour la campagne thonière 1962-1963, avec effet rétroactif au 1er novembre 1962 :

1° Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 4311 I.T. du 30 juin 1953 (*J. O.* Sénégal du 11 juillet 1953, page 727 et suivantes) notamment en son article 6, paragraphe 1, alinéa *b*, la durée hebdomadaire du travail effectif dans les conserveries de poissons de la Région du Cap-Vert est limitée à 72 heures, ces 72 heures pouvant être réparties inégalement entre les jours ouvrables de la semaine afin de permettre le repos d'une ou de deux demi-journées par semaine;

2° En fin de campagne, les rémunérations dues aux travailleurs des conserveries de poissons au titre de la campagne, seront régularisées en fonction de la moyenne hebdomadaire des heures travaillées, toutes les heures situées au-delà de la 48e heure par semaine étant payées en heures supplémentaires, aux taux majorés réglementaires, le versement résultant de cette régularisation devant constituer un pécule de fin de campagne;

3° Seules les absences dues au non fonctionnement de la conserverie faute d'apport de matières premières, ou pour causes reconnues légitimes, entreront en compte dans la compensation lors de la régularisation de fin de campagne; pour la détermination de la semaine moyenne de travail effectif de la campagne, les absences illégitimes étant exclues de la compensation;

4° Les heures de travail effectuées de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin continueront à être rémunérées au tarif majoré des heures de nuit et seront payées en cours de campagne, au fur et à mesure des paies de la période régulière; elles n'entreront pas en compte dans la régularisation de fin de campagne pour le calcul des heures supplémentaires;

5° Le personnel de la stérilisation et des autoclaves demeure régi, en matière de durée du travail et de rémunération des heures supplémentaires par l'arrêté n° 4311 I.T. du 30 juin 1953 : il demeure écarté du régime de la régularisation de fin de campagne;

6° La commission se réunira à nouveau à la diligence du directeur du travail et de la sécurité sociale lorsque le bilan de la campagne thonière 1962-1963 aura pu être établi, en vue de proposer les modifications définitives à apporter à l'arrêté n° 4311 I.T. du 30 juin 1953.

Fait à Dakar le 26 novembre 1962 pour faire et valoir ce que de droit et notamment :

— Etre déposé au secrétariat du tribunal du travail de Dakar;
— Etre inséré au *Journal officiel;*
— Etre affiché dans les bureaux des inspections du travail et de la sécurité sociale ainsi que dans les conserveries de poissons où est né le conflit;
— Comme prévu en matière de réglement des conflits collectifs du travail par la voie de la conciliation, par les articles 231 et suivants du code du travail, la présente décision réglant le différend survenu entre les travailleurs des conserveries de poissons et les employeurs de cette branche d'activité en matière de durée effective du travail et de rémunération des heures supplémentaires.

Et ont signé :

— Les représentants des employeurs :

MM. DELHAYE. MM. LOISEAU.
BRETAUDEAU. DIOP JEAN-BAPTISTE.

— Les représentants des travailleurs :

M. FALL CHEIKH. M. DIOP MADIA.

Le président :

P. FICAJA.

Directeur du travail et de la sécurité sociale.

Le présent accord de conciliation a été enregistré au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 7 décembre 1962 sous le n°. 22.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 janvier 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Gaye Méckhé, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 900 mètres carrés, et borné : au Nord et à l'Ouest, par le surplus du lot n° 277; au Sud et à l'Est, par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Magatte Diagne, suivant réquisition du 6 août 1962, n° 572.

Le 24 janvier 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sandiara, arrondissement de Thiadiaye, cercle de M'Bour, consistant en un terrain composé de deux parcelles, d'une contenance : Parcelle A : 9 ha. 47 a. 30 ca.; Parcelle B : 3 ha. 95 ca., connu sous le nom de lotissement de l'Escale de Sandiara et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines ès-qualités, suivant réquisition du 26 octobre 1962, n° 573.

Le conservateur de la propriété foncière,
DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 29 janvier 1963, à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'Escale de M'Backé, cercle du Baol, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 34 a. 36 ca., et borné : au Nord, par un boulevard; au Sud, par un terrain non bâti; à l'Est, par une concession; à l'Ouest, par la route de Kaël, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fall Lamine, médecin africain, demeurant et domicilié à Diourbel, suivant réquisition du 25 septembre 1962, n° 3736.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE ZIGUINCHOR

OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. GAUTREAU Michel Pierre, boulanger, né le 24 septembre 1930 à Joigny (Yonne), domicilié à Ziguinchor, décédé à Ziguinchor, le 17 décembre 1962.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Ziguinchor soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres, soit au curateur, soit à Me DIALLO Alioune, notaire à Ziguinchor.

Ziguinchor, le 19 décembre 1962.

Le Curateur,
R. CASTANET,
Inspecteur de l'Enregistrement.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE DAKAR

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

RECTIFICATIF à l'avis de demande d'immatriculation publié au *Journal officiel* du Sénégal, n° 3561 du 17 novembre 1962.

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 7526 déposée le 9 octobre 1962, le sieur Mohamed FAKHRIY, etc.,

Lire :

Suivant réquisition n° 7526 déposée le 9 octobre 1962, le sieur Mahmoud FAKHRY, etc.

(Le reste sans changement.)

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE SÉNÉGAL

Société anonyme au Capital de 100.000 francs
Siège social : DAKAR, km. 3,5, route de Rufisque

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Suivant acte sous signature privée, en date à Dakar, du 18 octobre 1962, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 25 octobre 1962, est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale

La dénomination de cette société est : SOCIETE D'EQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE-SENEGAL (S. E. A. S).

Objet

La société a pour objet :

1° L'acquisition à titre d'apport partiel d'actif des établissements commerciaux dans la République du Sénégal dont la société d'Equipement pour l'Afrique est propriétaire;

2° L'exploitation et le développement de ces établissements;

3° En conséquence le commerce de la représentation, de la commission et de la consignation, relativement à tous produits, marchandises et objets.

Toutes les opérations d'achats et de ventes pouvant concerner directement ou indirectement le commerce en général.

L'exportation et l'importation de produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances.

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés; l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte, de toutes licences de brevets.

Ainsi que toutes opérations bancaires, financières, industrielles, agricoles, forestières, minières, mobilières et immobilières, de transports maritimes, fluviaux et terrestres;

4° La société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage et à la commission.

Siège social

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal).

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs, il est divisé en dix actions de 10.000 francs C. F. A. à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription.

Administration de la société

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés, nommés par l'assemblée générale et remplissant les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de garantie, libérées des versements exigibles, représentant un capital nominal total d'au moins 10.000 francs C. F. A.

Ces actions, dans la limite de ce montant nominal, sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion du conseil d'administration.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et intégralement effectué dans chaque période de six ans.

Si besoin est, les membres sortants sont désignés par le sort en séance de conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé sous l'article 14, le conseil peut pourvoir au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite déterminée par cet article.

Si le nombre des administrateurs en fonctions descend à deux, ceux-ci sont tenus de s'adjoindre au moins un nouveau membre dans le plus bref délai, à défaut de le faire dans le mois de la vacance, le président du conseil, s'il y en a, ou l'un des deux administrateurs restants ou le ou les commissaires aux comptes, devront, sans délai convoquer l'assemblée générale ordinaire pour pourvoir au remplacement, faute de quoi, le plus diligent des actionnaires, dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à chacun desdits administrateurs et commissaires aux comptes et restée sans effet, aura le droit de procéder à cette convocation, s'il ne reste qu'un administrateur en fonction, il ne pourra être procédé au remplacement que par l'assemblée générale convoquée comme il vient d'être dit.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration ne sont que provisoires; elles sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées, les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux administrateurs ainsi nommés de même que les actes passés par le conseil et par ces administrateurs, n'en restent pas moins valables .

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur; si cet exercice est expiré, de même qu'en cas d'adjonction d'un nouveau membre, la durée du mandat est déterminée par l'assemblée générale.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et acomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement et consent tous privilèges, hypothèques, antichrèses, gages, nantissements, délégations et autres garanties sur les biens sociaux mobiliers et immobiliers; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il fonde toutes sociétés françaises ou etrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations.

Exercice social

Sous réserve de disposition légale ou réglementaire nécessaire, l'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le 1er exercice commencera, le jour de la constitution définitive de la société et finira le 31 décembre de l'année suivante.

Répartition des bénéfices

Les bénéfices nets annuels de la société sont constitués par les produits de celle-ci, tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif représentant cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire a le droit de disposer de tout ou partie du solde des bénéfices après les prélèvements ci-dessus indiqués, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le versement à tous fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance, créés ou à créer avec ou sans affectation spéciale, notamment le complément aux actionnaires du premier dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'exercices antérieurs, le rachat et l'annulation d'actions, l'amortissement total ou partiel des actions.

Le solde disponible est réparti dans les proportions suivantes :

— 10 % au conseil d'administration;

— 90 % aux actionnaires.

Au cas de distribution aux actionnaires ou d'incorporation au capital de réserves provenant de bénéfices ou de sommes reportées à nouveau, le conseil d'administration pourra, lors de la clôture de l'exercice au cours duquel aura eu lieu la distribution ou l'incorporation tenir compte, pour la détermination de son tantième, des sommes ainsi distribuées ou incorporées au capital social.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 23 octobre 1962, enregistré à Dakar-II, le 24 octobre 1962, bordereau n° 295/2, volume 4, folio 95, case 1916, M. Bernard MOURIER, agissant en qualité de fondateur de la société, a déclaré que les dix actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, de la SOCIETE D'EQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE-SENEGAL, à souscrire en numéraire ont été toutes souscrites pour leur montant intégral par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs, une somme de 10.000 francs par action souscrite représentant le montant nominal total desdites actions, soit au total cent mille francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire, la liste des souscripteurs et l'état des versements qui est demeuré annexé audit acte.

— III —

L'assemblée générale constitutive dont un original du procès-verbal de sa délibération en date du 14 novembre 1962, ainsi que la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de Me THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte reçu par Me Claude CARTEREAU, notaire intérimaire, gérant l'étude de Me THIAM, notaire à Dakar, le 6 décembre 1962, enregistré à Dakar-2, le 12 décembre 1962, bordereau n° 420/1, volume 4, folio 100, case 2040, a notamment reconnu la sincérité de la déclaration du fondateur sur la souscription des dix actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, formant le capital de la société et le versement par chaque souscripteur du montant nominal de chacune des actions par lui souscrite, nommé comme premiers administrateurs :

MM. Julien BEAUJOLIN, demeurant à Paris, 78, avenue Mozart;
Pierre POULIN, demeurant à Douala, avenue du Général-de-Gaulle;
Christiang RUILLIER, demeurant à Paris, 68, rue Boissière.

Ensuite nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. Henri DESSEIGNET, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue du Président Roosevelt (Seine-et-Oise) et approuvé les statuts de la SOCIETE D'EQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE-SENEGAL (S. E. A. S.), tels qu'ils sont établis dans l'acte sous signature privée du 18 octobre 1962, ci-dessus énoncé et enfin constaté que cette société est définitivement constituée.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de veresement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive susvisée ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 13 décembre 1962.

Pour extrait et mention :
Me C. CARTEREAU, *notaire* p. i.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
AYANT ATTRIBUTIONS DE TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS

Par jugement en date du 18 décembre 1962, le tribunal de première instance de Saint-Louis, jugeant commercialement a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, la coopérative des fonctionnaires dont le siège social est à Saint-Louis, 11, rue Neuville.

Date d'ouverture des opérations : 11 décembre 1962, date du dépôt de bilan.

M. Kane Cissé, juge commissaire.
M. Gaye Guèye Birahim, liquidateur.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
P. GUÈYE.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

ÉTABLISSEMENTS VIRMAUD

Société à responsabilité limitée au Capital de 160.000 N. F.

Siège social : **Route de Rufisque — Kilomètre 4,800**
DAKAR (Sénégal)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Toulon, du 22 octobre 1962, enregistré à Toulon, le 6 novembre 1962, bordereau 1577 n° 2, les membres de la société *dite* ETABLISSEMENTS VIRMAUD, société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de francs C. F. A., dont le siège était à Dakar, km. 4,800, route de Rufisque, ont décidé :

— De modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la façon suivante :

« La société a pour objet la chaudronnerie générale, la ferronnerie, la fabrication de toute menuiserie métallique ainsi que tous matériels, appareils et tous objets et pièces mécaniques de tous genres, la ventilation industrielle... », le reste de l'article sans changement;

— De transférer le siège social actuellement fixé à Dakar : Route de Rufisque, km. 4,800, au Pradet (Var), les Clappiers;

— De convertir en nouveaux francs le capital social exprimé jusqu'ici en francs C. F. A., soit 160.000 nouveaux francs pour 8.000.000 de francs C. F. A. et de regrouper les 8.000 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune en parts de 100 nouveaux francs au moyen de l'échange d'une part nouvelle de 100 nouveaux francs pour 5 parts anciennes de 1.000 francs C. F. A.;

— Et de modifier, en conséquence, les articles 2, 5 et 7 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 14 décembre 1962.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

SOCIÉTÉ RAYMOND MAURIN ET Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
17, rue de Grammont, Dakar

GROUPE DES CONFISEURS AFRICAINS
G. C. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **59, rue Vincens, DAKAR**

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 1962, enregistrée à Dakar-II, le 17 décembre 1962, bordereau 435-3, volume 4, folio 101, case 2035, aux droits de 1.000 francs, le GROUPE DES CONFISEURS AFRICAINS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs dont le siège social était à Dakar, 59, rue Vincens à Dakar, a été dissout par anticipation.

Les liquidateurs désignés par l'assemblée générale :
MM. FILFILI Elias, gérant de société domicilié à Dakar;
MASSAD Georges, employé domicilié à Dakar;
MAURIN Raymond, expert fiscal et comptable agréé près le tribunal, domicilié en son cabinet 17, rue de Grammont à Dakar,

agiront conjointement avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif et font choix d'un domicile commun : 22, rue Robert-Brun à Dakar.

Pour insertion :
LES LIQUIDATEURS.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath. Dakar

DOSSOLO TRAORÉ & FRÈRES

Société à responsabilité limitée au Capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : avenue Terrasson de Fougères
/BAMAKO (République du Mali)

FERMETURE D'UNE AGENCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 10 décembre 1962, enregistré à Dakar, le 10 décembre 1962, bordereau 414/18, volume 4, folio 100, case 2034, les membres de la société DOSSOLO TRAORE & FRERES, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Bamako (République du Mali), avenue Terrasson-de-Fougères, ont décidé la fermeture de l'agence que cette société possédait à Dakar, 68, rue de Fleurus, à compter du 1er novembre 1962.

Par le même acte, M. TRAORÉ GANSÈRE, demeurant à Dakar, 68, rue de Fleurus, a été nommé comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 14 décembre 1962.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
CABINET DE COMPTABILITE ET D'EXPERTISE FISCALE
17, rue de Grammont, Dakar

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS SÉNÉGALAISES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : km 3, route de Rufisque, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées, en date du 30 novembre 1962, enregistré à Dakar-2, bordereau 415/12, du 11 décembre 1962, volume 4, folio 100, case 2035, aux droits de 5.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise de tous travaux publics, de bâtiments et de construction d'immeubles et généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet.

La dénomination sociale est SOCIETE DE CONSTRUCTIONS SENEGALAISES, la raison et la signature sociales est (SOCOSE).

Le siège social de la société est fixé à Dakar, route de Rufisque, km. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er décembre 1962. L'année sociale commence le 1er décembre de chaque année et finit le 30 novembre de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 500.000 francs divisé en cent parts sociales de 5.000 francs chacune, entièrement libérées par apport en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Les associés ont reconnu dans ledit acte que les apports en espèces ont été effectivement et intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Dès à présent M. LÉPINE Pierre est désigné en qualité de gérant statutaire, avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut cependant ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement, le vendre, ni conférer un droit réel quelconque sur les éléments de l'actif social dans l'autorisation préalable des associés.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Le gérant : LÉPINE Pierre.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
CABINET DE COMPTABILITE ET D'EXPERTISE FISCALE
17, rue de Grammont, Dakar

ÉTABLISSEMENTS SOLLINGER & CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 11.800.000 francs C. F. A.

Siège social : 78, avenue Blaise-Diagne — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte sous seing privé, en date du 15 novembre 1962, enregistré à Dakar-II, le 7 décembre 1962, bordereau 407/7, volume 4, folio 100, case 2027, aux droits de 123.200 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée ETABLISSEMENTS SOLLINGER & Cie, dont le siège social est 78, avenue Blaise-Diagne à Dakar.

Cette société constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er janvier 1962, a pour objet l'importation, l'achat, la vente d'accessoires pour tous véhicules à moteur, leur réparation, particulièrement le bobinage électrique et, généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet.

Le capital social a été fixé à 11.800.000 francs fourni et libéré entièrement, tant en nature qu'en espèces par les associés et divisé en mille cent quatre-vingt parts sociales de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces faits à la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale. Les conditions d'apport du fonds de commerce de Mme Léonie SOLLINGER, fait l'objet d'une publication annexe.

La cession de parts entre associés est libre. La cession de parts à une personne étrangère à la société ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la majorité des associés et seulement après que les associés aient été à même d'exercer sur les parts à céder un droit de préemption dans les conditions et formes fixées par les statuts.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés. Mme Léonie SOLLINGER est, dès à présent, désignée en qualité de gérante statutaire.

Les associés peuvent décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme admise par la législation sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année. Il sera dressé à cette date, et pour la première fois le 31 décembre 1962, un inventaire de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire auquel le gérant aura fait subir les amortissements nécessaires.

Après constitution de la réserve légale et de toutes réserves générales ou spéciales que les associés se sont réservés le droit de créer, le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

Deux exemplaires de l'acte sus-énoncé sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Le gérant : L. SOLLINGER.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
CABINET DE COMPTABILITE ET D'EXPERTISE FISCALE
17, rue de Grammont, Dakar

ÉTABLISSEMENTS SOLLINGER & CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 11.800.000 francs C. F. A.

Siège social : 78, avenue Blaise-Diagne — DAKAR

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

Premier Avis

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 15 novembre 1962 enregistré à Dakar-II, le 7 décembre 1962 bordereau 407/7, volume 4, folio 100, case 2027, aux droits de

123.200 francs, il a été établi et constitué sous la dénomination ETABLISSEMENTS SOLLINGER & Cie, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce apporté par Mme Léonie SOLLINGER, à compter du 1er janvier 1962.

Ledit fonds de commerce d'accessoires auto et réparations possédé et exploité par Mme Léonie SOLLINGER, 78, avenue Blaise-Diagne à Dakar, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 4473, comporte les éléments ci-après :

1° La clientèle et l'achalandage, le nom commercial SOLLINGER le droit au bail, l'ensemble de ces éléments incorporels évalués à 2.483.816 francs;

2° Le matériel, le mobilier, les installations, l'outillage de toute nature servant à l'exploitation du fonds, évalués à 2.086.711 francs;

3° Les marchandises neuves, suivant inventaire détaillé et estimatif, soit 6.629.473 francs.

Le total de l'apport en nature de Mme SOLLINGER est de 11.200.000 francs.

L'apporteur s'est réservé expressément, comme restant sa propriété exclusive, le solde créditeur résultant des encaissements et paiements qui se réaliseront à partir du 1er janvier 1962, en raison de l'exploitation antérieure dudit fonds.

En conséquence, avis est donné, qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de l'associé qui a fait l'apport, devront faire connaître au greffe du tribunal civil de Dakar, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due dans un délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis.

Pour premier avis :
La gérante : L. SOLLINGER.

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables
71, avenue Maginot, Dakar

" SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES "
S. A. P. A.

Société à responsabilité limitée au Capital de 30.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR HANN

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 29 octobre 1962, enregistré à Dakar, le 27 novembre 1962, bordereau n° 380/7, volume 4, folio 99, case 2001, il a été constitué sous la dénomination sociale SOCIETE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (S.A.P.A.), une société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar-Hann, et pour objet :

— La création et l'exploitation au Sénégal d'usines de conserves alimentaires et de salaisons;

— Et d'une manière générale toutes opérations industrielles, maritimes, agricoles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er novembre 1962.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

— De matériels de fabrication et installations d'usine, de matériel roulant, de matériel et mobilier de bureau et de logement, pour une valeur totale de 29.000.000 de francs C. F. A.;

— De numéraire pour une valeur de 1.000.000 de francs C. F. A.

Soit un total égal au montant du capital social : 30.000.000 de francs C. F. A.

Aux termes d'une décision prise le même jour que l'acte constitutif, les associés ont désigné comme gérants pour une durée de trois années à compter du 1er novembre 1962 :

1° COMPAGNIE ATLANTIQUE DE CONSERVES (ATLANCO), société anonyme au capital de 7.500.000 francs C. F. A., siège social Dakar-Hann;

2° COMPAGNIE FRANCO-AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (COFRAPAL), société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., siège social Dakar-Hann;

3° ETABLISSEMENTS PASCAL ELISSALT, société à responsabilité limitée au capital de 295.350 nouveaux francs;

4° ENTREPRISES MARITIMES BASQUES, société anonyme au capital de 500.000 nouveaux francs, siège social à Saint-Jean-de-Luz (Basses Pyrénées);

5° ETABLISSEMENTS LAFFITAU & Cie, société en nom collectif au capital de 50.000 nouveaux francs, siège social à Saint-Jean-de-Luz (Basses Pyrénées);

6° SOCIETE LUZIENNE DE CONSERVES (SOLUCO), société anonyme au capital de 202.500 nouveaux francs, siège social à Saint-Jean-de-Luz (Basses Pyrénées);

7° ETABLISSEMENTS J. P. SOUBELET, société anonyme au capital de 533.000 nouveaux francs, siège social à Cibouré (Basses Pyrénées);

8° COMPAGNIE SAUPIQUET, société anonyme au capital de 6.240.000 nouveaux francs, siège social 128, boulevard Jules-Verne à Nantes (L. A.);

9° ETABLISSEMENTS CASSEGRAIN, société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de nouveaux francs, siège social à Saint-Sébastien-sur-Loire (L. A.);

10° SOCIETE FRANÇAISE DU GRAAL, société anonyme au capital de 5.928.500 nouveaux francs, siège social 8, rue Réaumur Nantes (L. A.);

11° SOCIETE PROVOST BARBE & Cie, société anonyme au capital de 1.225.000 nouveaux francs, siège social à Concarneau (Finistère);

12° SOCIETE P. TIROT & Cie, société à responsabilité limitée au capital de 651.000 nouveaux francs, siège social 1, place du Maréchal Foch à Nantes (L. A.).

Il a été stipulé que l'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition de la gérance, affecter la totalité ou une partie de la part revenant aux associés dans le solde des bénéfices, à la création de toutes réserves générales ou spéciales, ou à un report à nouveau.

Deux originaux de l'acte constitutif et de l'acte désignant les gérants on été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 3 décembre 1962.

Pour extrait :
L'un des Gérants,
SOCIÉTÉ COFRAPAL.

SOCIÉTÉ RAYMOND MAUTTI ET Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
17, rue de Grammont, Dakar

LAMONICA & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C. F. A.

Siège social : 34, rue de Talmath, DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision collective des associés du 24 novembre 1962 enregistrée à Dakar-II le 17 décembre 1962, bordereau 435-1, volume 4, folio 101, case 2055, aux droits de 10.000 francs, le capital social de la Société à responsabilité limitée LAMONICA & Cie a été augmentée de 200.000 francs par la création de quarante parts sociales de 5.000 francs chacune à souscrire contre espèces au prix de 25.000 francs chacune, soit avec une prime de 20.000 francs par part.

Les quarante parts nouvelles, entièrement assimilées aux parts anciennes, ont été réparties entre les nouveaux associés admis conformément aux statuts et qui ont fait leurs apports en

numéraire. Les associés ont déclaré dans l'acte que lesdites quarante parts ont été intégralement libérées, qu'il a été versé en espèces une somme égale à la totalité de leur valeur nominale, soit 200.000 francs, ainsi que le montant total de la prime, soit 800.000 francs et que ces sommes, formant le total de 1.000.000 de francs se trouvent dans la caisse sociale ainsi que les associés l'ont reconnu expressément.

Préalablement à cette augmentation de capital, les parts anciennes au nominal de 1.000 francs ont été regroupées en cent soixante parts de 5.000 francs chacune et attribuées aux anciens associés au prorata du nombre de parts anciennes qu'ils possédaient.

Le capital de la société s'élève ainsi à 1.000.000 de francs réparti en deux cents parts sociales de 5.000 francs.

TRANSFORMATION DE SOCIETE

Les anciens et les nouveaux associés, membres de la société à responsabilité limitée LAMONICA & Cie, considérant que l'article 20 des statuts déposés et publiés conformément à la loi, stipule possible la transformation de la société en un autre type de société, ont convenu que la société à responsabilité limitée LAMONICA & Cie est transformée en société anonyme par application de l'article 20 susrappelé des statuts. Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et prend effet à partir du 1er novembre 1962.

Comme conséquence de la transformation les statuts de la société existant entre eux ont été adaptés comme suit :

Article premier. — *Forme.*

La société à responsabilité limitée existant à ce jour a été par application de l'article 20 des statuts et conformément à la loi du 24 juillet 1867 transformée en société anonyme.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. — *Objet.*

Sans changement.

Article 3. — *Dénomination.*

La société conservera la dénomination LAMONICA & Cie, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs. Cette dénomination peut être modifiée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 4. — *Siège social.*

Sans changement.

Article 5. — *Durée.*

Sans changement.

Article 6. — *Capital social.*

Le capital social est de 1.000.000 de francs C. F. A. Il est divisé en deux cents actions de 5.000 francs chacune entièrement libérées, appartenant aux associés actuels.

....

Article 13. — *Administration.*

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration.

Mme Scutti a été désignée comme administrateur unique pour une durée de six années.

....

... comptes. ... com-

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1473 D.G. appartenant aux sieurs Adrien et Urbain Diagne.

2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6622 des communes de Dakar et Gorée au profit de Mme Nehmat Achour.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	570 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	650 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	570 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	570 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochues livrées à Rufisque 1	Recommandée ordinaire 2	Recommandée avion ex. A. O. F. 3	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F.-Camer. 4
	Francs C. F. A	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêté n°s 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »	200	320	385	435
Code de Procédure criminelle	495	620	690	830
Code de la Route	485	610	680	810
Code de la Nationalité française	375	500	575	700
Code du Travail	150	280	340	400
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	250	375	425	500
Génie rural (circulaire n° 335 S.ET. relative au)	65	190	260	320
Hygiène et Sécurité des travailleurs (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
La Propriété foncière en A. O. F.	555	680	750	810
Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française	580	730	800	945
La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.	580	215	800	945
Protection de l'ordre public	90	275	325	
Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	570	215	275	325
Réglementation domaniale et foncière	90	720	275	325
Réglementation des Loyers	25	150	785	930
Réglementation des appareils à pression de gaz	300	425	200	245
Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	485	540
Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	225	285
Douanes :			1.650	1.750
Mercuriales officielles (année 1962)	30	155		
Nomemclature générale des Douanes	80	185	200	225
1er Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes	800	975	245	300
2e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes	480	650	1.175	1.250
3e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959	550	710	735	790
Manuel de Réglementation douanière	800	990	780	850
			1.170	1.565

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 726

au...

La durée de la société a ...e fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er novembre 1962.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

— De matériels de fabrication et installations d'usine, de matériel roulant, de matériel et mobilier de bureau et ...

Par déci...